



REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE
(ENAM)

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION (CYCLE II)

Filière : MAGISTRATURE

ANNEE ACADEMIQUE : 2012-2014

THEME :

**CONTRIBUTION A UN MEILLEUR CONTROLE DE
L'ACTIVITE DES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE PAR LA
CHAMBRE D'ACCUSATION DE COTONOU**

Réalisé et soutenu par :

Norlat Ulerich O. EBOUNA

Sous la direction de :

Maître de stage :

Honoré ALOAKINNOU
Magistrat, 1^{er} substitut du procureur
général près la cour d'appel de Cotonou

Directeur de mémoire :

Onésime Gérard MADODE
Magistrat, avocat général au parquet
général près la Cour suprême du Bénin

octobre 2014

IDENTIFICATION DU JURY

PRESIDENT : Gilbert Comlan AHOUANDJINOU

VICE-PRESIDENT : Apollinaire DASSI

MEMBRE :

**L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET
DE MAGISTRATURE N'ENTEND DONNER
AUCUNE APPROBATION NI IMPROBATION
AUX OPINIONS EMISES DANS CE MEMOIRE.
CES OPINIONS DOIVENT ETRE CONSIDEREES
COMME PROPRES A LEUR AUTEUR.**

DEDICACES

A ma feu grand-mère, **Marie Claire OKENGUE** : que ceci soit le témoignage du fruit de tes sacrifices ;

A mes enfants, **Georgina et Di Maria** : pour vous montrer la voie et vous inciter au travail ;

A ma fiancée **Jeancyle Drine MAMBE** : pour ton assistance, ta compréhension et ton soutien indéfectible en dépit de la distance qui nous sépare ;

A mon oncle, **Dominique EBOUA** et sa femme **Pierrette OKONGO** : pour votre soutien permanent ;

A ma petite sœur du cœur, **Marie Paulvie OKENGUE POUNGUI** ;

A mes cousins, frères et sœurs ;

Je dédie ce mémoire.

REMERCIEMENTS

A notre directeur de mémoire, **Monsieur Odésime Gérard MADODE**, magistrat, avocat général près la cour suprême du Bénin, qui a accepté de diriger ce mémoire malgré ses nombreuses charges professionnelles.

Nous avons eu l'honneur de bénéficier de ses sages conseils et de sa grande sollicitude.

Profondes gratitude

A notre maître de stage, **Monsieur Honoré ALOAKINNOU**, 1er substitut général près la cour d'appel de Cotonou, dont la disponibilité nous a été bénéfique, aussi bien durant notre stage que pendant la réalisation de ce travail.

Sincères remerciements

A **Monsieur Guy OGOUBIYI**, magistrat, coordonnateur spécial de notre formation pour ses nombreux sacrifices, et son désir permanent de nous voir acquérir une formation de qualité ;

A **Madame Isabelle SAGBOHAN**, conseiller à la cour d'appel de Cotonou, pour son apport inestimable et sa précieuse contribution ;

A tous nos formateurs, qui ont accepté de partager leurs connaissances avec nous ;

A tous ceux qui, de près ou de loin, ont contribué à la réalisation de ce travail.

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

Art	: Article
ASPJ	: Agent supérieur de la police judiciaire
CPP	: Code de procédure pénale
Ed.	: Edition
ENAM	: Ecole nationale d'administration et de magistrature
MJLDH	: Ministère de la justice, de la législation et des droits de l'Homme
N°	: Numéro
OPJ	: Officier de police judiciaire
P.	: Page
PS	: Problème spécifique
TBE	: Tableau de bord de l'étude
TPIPC	: Tribunal de première instance de première classe
TSE	: Tableau de synthèse de l'étude

LISTE DES TABLEAUX

Tableau n°1 : Regroupement des problèmes par centre d'intérêts.

Tableau n°2 : Synthèse des approches génériques de résolution des problèmes.

Tableau n°3 : Tableau de bord de l'étude(TBE)

Tableau n°4 : Point des réponses à la question n°1

Tableau n°5 : Point des réponses à la question n°2

Tableau n°6 : Tableau de synthèse de l'étude (TSE)

RESUME

La mission de la police judiciaire est de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte. Lorsqu'une information est ouverte, elle exécute les délégations des juridictions d'instruction et défère à leurs réquisitions (art.14 CPP). Mais souvent dans l'exercice de leurs fonctions, les OPJ commettent des infractions à la loi pénale et ne respectent pas les règles de procédure. Le contrôle exercé par la chambre d'accusation sur l'activité des OPJ vise essentiellement à amener ces derniers à accomplir leur mission dans le respect des dispositions du code de procédure pénale.

En vertu de ce pouvoir de contrôle, la chambre d'accusation peut prononcer des sanctions disciplinaires contre les OPJ qui ont commis des fautes professionnelles.

Nos observations de stage à la chambre d'accusation, au parquet général et au parquet d'instance de Cotonou tout comme celui d'Abomey-Calavi ont révélé de nombreux problèmes qui entravent l'efficacité de ce contrôle.

Ceux-ci, répertoriés et regroupés par centre d'intérêt ont donné lieu à trois(03) problématiques différentes au nombre desquelles nous avons retenu celle relative à l'efficacité du contrôle exercé par la chambre d'accusation sur l'activité des officiers de police judiciaire.

Le problème général qui se dégage de cette problématique est relatif aux insuffisances du contrôle exercé par la chambre d'accusation sur l'activité des OPJ et ses manifestations se résument en termes de lenteur dans le traitement des affaires disciplinaires devant la chambre d'accusation (problème spécifique n°1) et à l'inefficacité des sanctions disciplinaires prononcées par la chambre d'accusation (problème spécifique n°2)

La résolution de cette problématique nous a conduit à fixer des objectifs et à formuler des hypothèses de travail.

- Objectif général: suggérer des conditions et des moyens pour un meilleur contrôle de l'activité des OPJ par la chambre d'accusation de Cotonou.
- Objectif spécifique n°1: suggérer les conditions de célérité dans le traitement des affaires disciplinaires.
- Objectif spécifique n°2: proposer des mesures pour une exécution efficace des sanctions disciplinaires de la chambre d'accusation par les autorités dont dépendent les OPJ.

- Hypothèses de travail

Hypothèses N°1 : La lenteur dans le traitement des affaires disciplinaires peut être justifiée par la non-comparution des OPJ mis en cause.

Hypothèses N°2 : L'inefficacité des sanctions disciplinaires prononcées par la chambre d'accusation s'explique par la non - prise en compte des sanctions lors de la notation des OPJ par les autorités dont dépendent ceux-ci.

Pour vérifier ces hypothèses, la technique du sondage a été utilisée comme procédé de collecte de données. Vingt (20) personnes ont été retenues pour constituer notre échantillon. Aussi, des seuils de décisions ont-ils été fixés pour la vérification de chaque hypothèse.

La première hypothèse a été confirmée par les résultats du sondage partiel. Quant à la seconde, elle a été partiellement vérifiée. La double dépendance administrative et judiciaire des OPJ est également considérée comme la cause réelle.

Le diagnostic établi a permis de dégager les approches de solutions qui tournent autour :

- de l'application effective de ces sanctions.

- de la sensibilisation des autorités hiérarchiques administratives des OPJ sur la nécessité de la comparution de ces derniers devant la chambre d'accusation et le renforcement des pouvoirs des autorités judiciaires intervenant dans la régulation de l'activité des OPJ.

- du suivi rigoureux des sanctions disciplinaires de la chambre d'accusation par la création au parquet général d'un fichier contenant les dossiers individuels administratifs de chaque OPJ de son ressort.

SOMMAIRE

INTRODUCTION GENERALE

CHAPITRE PREMIER : DU CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE A LA PROBLEMATIQUE DE LA CONTRIBUTION A UN MEILLEUR CONTROLE DE L'ACTIVITE DES OPJ PAR LA CHAMBRE D'ACCUSATION DE COTONOU

Section 1 : Cadres institutionnel et physique de l'étude et observations de stage

Paragraphe 1: Présentation du cadre institutionnel et physique de l'étude

Paragraphe 2: Observations de stage

Section 2 : Ciblage de la problématique de l'étude

Paragraphe 1 : Choix de la problématique et justification du sujet.

Paragraphe 2: Spécification et vision globale de résolution de la problématique retenue

CHAPITRE SECOND : DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX APPROCHES DE SOLUTIONS POUR UN MEILLEUR CONTROLE DE L'ACTIVITE DES OPJ PAR LA CHAMBRE D'ACCUSATION DE COTONOU

Section 1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude

Paragraphe 1 : Des objectifs de l'étude à la revue de la littérature

Paragraphe 2 : Méthodologie adoptée

Section 2 : Des enquêtes de vérification des hypothèses aux approches de solutions et conditions de leur mise en œuvre

Paragraphe 1 : Enquêtes et vérification des hypothèses

Paragraphe 2 : Approches de solutions et conditions de leur mise en œuvre

CONCLUSION GENERALE

INTRODUCTION GENERALE

Les enquêtes policières constituent une phase importante de la répression des infractions à la loi pénale. Elles ont pour objet, par les premiers renseignements qu'elles apportent sur les infractions commises, d'éclairer les autorités judiciaires. Ces enquêtes relèvent de la police judiciaire, définie comme étant « l'autorité ayant pour rôle de constater l'infraction, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs »¹, qu'elle livre aux tribunaux chargés par la loi de les punir.

Précisément, la police judiciaire a principalement pour mission de « constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte.

Lorsqu'une information est ouverte, elle exécute les délégations des juridictions d'instruction et défère à leurs réquisitions. »²

En dehors du contrôle exercé par leurs supérieurs hiérarchiques, les OPJ sont soumis au contrôle exercé par les autorités judiciaires. A cet effet, l'article 13 du CPP pose le principe selon lequel la police judiciaire est exercée sous la direction du procureur de la République. Il confie respectivement au procureur général et à la chambre d'accusation la mission de surveiller et de contrôler l'activité de la police judiciaire. La police judiciaire est placée dans le ressort de chaque cour d'appel, sous la surveillance du procureur général et sous le contrôle de la chambre d'accusation aux dispositions des articles 243 et suivants du code de procédure pénale.

La mission de surveillance de la police judiciaire confiée par la loi aux procureurs généraux est la prérogative en vertu de laquelle, ceux-ci procèdent entre autres à l'évaluation annuelle de l'activité des OPJ de leur ressort.

¹ LARGUIER Jean, Procédure pénale, Paris, Dalloz 2001, page 51.

² Article 14 du code de procédure pénale

Malgré l'intervention de ces différentes autorités, on observe des irrégularités relatives au non-respect de certaines prescriptions légales au nombre desquelles nous pouvons citer entre autres:

- des violations des droits fondamentaux au cours de la garde à vue ;
- des visites domiciliaires et arrestations effectuées en violation des dispositions du code de procédure pénale.

Cette situation suscite quelques interrogations :

- Quelle politique adopte la chambre d'accusation pour un meilleur contrôle sur les activités des OPJ ?
- La chambre d'accusation dispose-t-elle de moyens efficaces et suffisants pour mener efficacement son contrôle ?
- Quelles sont les insuffisances ou les limites de ce contrôle ?

Ce questionnement pose la problématique du contrôle de l'activité des OPJ par les autorités judiciaires.

En effet, il est constant que le contrôle de l'activité des OPJ par la chambre d'accusation souffre de quelques insuffisances qui freinent son efficacité. Or, le législateur béninois, en encadrant la mission de police judiciaire et en instituant divers organes pour en assurer le contrôle, entend notamment faire respecter les libertés individuelles et les droits de la personne humaine.

Malheureusement, nous constatons de nos jours que ces droits qui sont sacrés, sont bafoués par moment par les OPJ au cours de leur mission.

Notre objectif est de réfléchir entre autres, sur l'innovation que constituent des dispositions des articles 243 et suivants du code de procédure pénale qui disposent : « La chambre d'accusation exerce un contrôle sur l'activité des agents de l'Etat, civils et militaires , officiers et agents supérieurs de police judiciaire pris en cette qualité ». Cela en relevant les dysfonctionnements qui freinent l'efficacité du contrôle par la chambre d'accusation de l'activité de la police judiciaire et en

proposant à son intention des approches de solutions pour un meilleur contrôle de l'activité des OPJ. C'est partageant ce souci du législateur béninois que nous avons voulu focaliser notre réflexion sur le thème : "Contribution à un meilleur contrôle de l'activité des officiers de police judiciaire par la chambre d'accusation de Cotonou "

Ainsi, pour parvenir à cet objectif, nous présenterons les cadres institutionnel et physique de l'étude, les observations de stage et la problématique de l'étude (Chapitre I).

Nous fixerons ensuite le cadre théorique et méthodologique de notre étude, analyserons les résultats d'enquête en vue de proposer des approches de solutions et les conditions de leur mise en œuvre pour un meilleur contrôle de l'activité des OPJ (Chapitre II).

CHAPITRE PREMIER

**DU CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE
DE L'ETUDE A LA PROBLEMATIQUE DE LA
CONTRIBUTION A UN MEILLEUR CONTROLE DE
L'ACTIVITE DES OFFICIERS DE POLICE
JUDICIAIRE PAR LA CHAMBRE D'ACCUSATION
DE COTONOU**

Dans le présent chapitre s'articulera autour, d'une part, les cadres institutionnel et physique de l'étude, ainsi que nos observations de stage (**section1**), d'autre part, le ciblage de la problématique de l'étude (**section2**).

SECTION1 : CADRES INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE ET OBSERVATIONS DE STAGE

Cette section comporte deux paragraphes, dont l'un sera consacré à la présentation des cadres institutionnel et physique de l'étude (**paragraphe1**), le second à nos observations de stage (**paragraphe 2**).

Paragraphe I : Présentation du cadre institutionnel et du cadre physique de l'étude

A- Le cadre institutionnel de l'étude : le ministère de la justice, de la législation et des droits de l'homme (MJLDH)

Depuis l'accession du Bénin à la souveraineté nationale, le ministère de la justice a existé sous diverses dénominations. Connue autrefois sous les appellations entre autres de ministère de la justice et de la législation (**MJL**), de ministère de la justice, de la législation et des droits de l'homme (**MJLDH**) et de ministère de la justice chargé des relations avec les institutions (**MJCRI**), ce ministère est connu actuellement sous l'appellation de ministère de la justice, de la législation et des droits de l'homme, (**MJLDH**). Ces diverses appellations se justifient par les différentes missions qui lui sont assignées.

Aux termes du décret n°2007-491 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère de la justice, de la législation et des droits de l'homme (**MJLDH**), celui-ci a pour missions de :

- proposer au gouvernement la politique nationale et internationale de l'Etat en matière de justice ainsi que de l'administration de la justice, des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée ;
- conduire et suivre l'application des politiques déterminées par le gouvernement ;
- suggérer au Gouvernement, d'initiative ou de concert avec d'autres départements ministériels, une politique appropriée de législation ;
- conduire et assurer la bonne exécution de la politique nationale définie par le gouvernement en matière de droits de l'Homme.

Il faut préciser que la gestion administrative et financière ainsi que le fonctionnement des cours et tribunaux sont également soumis au contrôle du ministère chargé de la justice. A cet effet, les présidents des cours d'appel et ceux des tribunaux de première instance, de concert avec les chefs de leurs parquets respectifs et les greffiers en chef, sont tenus de rendre périodiquement compte au Garde des Sceaux, ministre de la justice et de législation et des droits de l'homme, de la gestion administrative et financière de leurs juridictions.

Pour assurer sa mission, le MJLDH dispose de :

- ✓ trois (03) services directement rattachés au ministre à savoir l'inspection générale du ministère, la cellule de communication et le secrétariat Particulier du ministre ;
- ✓ un (01) cabinet du ministre ;
- ✓ un (01) secrétariat général du ministère ;
- ✓ trois (03) directions centrales en l'occurrence la direction des ressources humaines (**DRH**), la direction de la programmation et de la prospective (**DPP**) et la direction des ressources financières et du matériel (**DRFM**) ;
- ✓ cinq (05) directions techniques que sont la direction des affaires civiles et pénales (**DACP**), la direction des droits de l'homme (**DDH**), la direction de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse (**DPJEJ**), la direction de

- l'administration pénitentiaire et de l'assistance sociale (**DAPAS**) et de la direction de la législation, de la codification et des sceaux (**DLCS**) ;
- ✓ des services extérieurs, organismes, commissions et comités nationaux sous tutelle à savoir la commission nationale pour la mise en œuvre du droit international humanitaire (**CNDIH**), la commission nationale de législation et de codification (**CNLC**), le comité de concertation et d'orientation des centres de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (**CCOCSEA**), le comité de pilotage du système intégré de production, d'analyse et de gestion des statistiques du ministère (**SIPAGES**), la commission nationale des droits de l'enfant (**CNDE**) ;
 - ✓ trois (03) cours d'appel à savoir, la cour d'appel de Cotonou, la cour d'appel d'Abomey et la cour d'appel de Parakou ;
 - ✓ vingt-huit (28) tribunaux de première instance (TPI) dont neuf (09) sont fonctionnels à savoir le tribunal de première instance de première classe (TPIPC) de Cotonou, le TPIPC de Porto-Novo, le TPIPC de Parakou, le TPI d'Abomey-Calavi, le TPI de Ouidah, le TPI d'Abomey, le TPI de Lokossa, le TPI de Kandi et le TPI de Natitingou.

B- Le cadre physique de l'étude : la Cour d'appel de Cotonou et le tribunal de première instance de première classe de Cotonou

a- la Cour d'appel de Cotonou

Créée par la loi n°64-28 du 09 décembre 1964 portant organisation judiciaire en république du Dahomey, en ses articles 38 à 49, la cour d'appel de Cotonou avait pour rôle de connaître en dernier ressort de tous les jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de première instance et frappés d'appel.

A l'origine, le ressort de la cour d'appel de Cotonou couvrait l'ensemble du territoire national. Mais, la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin a créé trois (03) cours d'appel : les cours

d'appel de Cotonou, d'Abomey et de Parakou. Ainsi, le ressort de la cour d'appel de Cotonou couvre désormais les tribunaux de première instance de première classe de Cotonou et de Porto-Novo, les tribunaux de première instance de deuxième classe de Ouidah, d'Abomey-Calavi, d'Allada, d'Adjohoun, d'Avrankou, de Pobè et de Sakété.

Mais jusqu'à présent, seuls les tribunaux de Cotonou, de Porto-Novo, de Ouidah, d'Abomey-Calavi, de Pobè et d'Allada sont fonctionnels.

La Cour d'appel de Cotonou est dirigée par un président, chef de la juridiction, qui, en vertu de l'article 64 de la même loi est investi d'importantes attributions

A ce titre :

- il préside les audiences solennelles et les assemblées générales ;
- il préside en outre les audiences de son choix ;
- il établit le roulement des conseillers et fixe leurs attributions ;
- il surveille le rôle et distribue les affaires ;
- il pourvoit au remplacement des conseillers empêchés et contrôle le fonctionnement du greffe ;
- il est l'ordonnateur du budget de la cour ;
- en accord avec le procureur général près la cour, il convoque les assemblées générales de la cour, surveille la discipline, organise et règlemente le service intérieur de la cour puis assure le fonctionnement du service des statistiques des affaires de la cour.

La Cour d'appel de Cotonou a trois grandes composantes que sont : le siège, le parquet et le greffe.

1- Le siège

La Cour d'appel de Cotonou, conformément à l'ordonnance N°20/2014 portant composition des chambre et organisation des audiences à la cour d'appel de Cotonou du 14 avril 2014 compte quinze (15) magistrats du siège y compris le président qui animent neuf (09) chambres à savoir :

- deux (02) chambres civiles ;
- une(01) chambre commerciale ;
- une (01) chambre état des personnes ;
- une (01) chambre sociale ;
- une (01) chambre civile statuant en matière de droit propriété ;
- une (01) chambre correctionnelle ;
- une(01) chambre des libertés et de la détention ;
- une (01) chambre d'accusation.

Notons que les articles 66 à 74 de la loi portant organisation judiciaire ont prévu une chambre administrative et une chambre des comptes qui ne sont pas encore fonctionnelles. Par ailleurs la même loi a prévu des mesures transitoires notamment en son article 84 qui dispose que : « en matière administrative et des comptes, les chambres administrative et des comptes de la cour suprême demeurent compétentes jusqu'à l'installation des chambres administratives et des comptes des cours d'appel et tribunaux de première instance ».

Les chambres de la Cour d'appel siègent en formation collégiale de trois conseillers³ et tiennent chacune une audience par semaine. Toutefois, conformément à l'ordonnance n°20/2014 du 14 avril 2014 portant composition des chambres et organisation des audiences à la Cour d'appel de Cotonou, la chambre état des personnes et la deuxième chambre civile tiennent leurs audiences par quinzaine.

³ Article 63 de la loi portant organisation judiciaire en République du Bénin

En audience solennelle, la cour d'appel siège en formation de cinq (05) conseillers au moins. Elle statue sur les procédures de prise à partie, reçoit le serment des magistrats, des huissiers de justice, des notaires, des commissaires-priseurs, des avocats procède à l'installation des présidents des tribunaux.

Il faut noter qu'il est établi une cour d'assises au siège de la cour d'appel de Cotonou⁴. La cour d'assises est une juridiction de droit commun qui a la plénitude de juridiction pour juger les individus renvoyés devant elle par l'arrêt de mise en accusation. Elle est une juridiction non permanente qui tient ses sessions tous les six (06) mois⁵.

Aussi bien devant la cour d'assises, que devant les chambres de la cour, le ministère public est représenté par le procureur général ou ses substituts généraux.

2- Le parquet général

Il est animé par trois (03) magistrats à savoir le procureur général et deux (02) substituts généraux. Le procureur général ou ses substituts généraux représente le ministère public auprès de la Cour d'appel. C'est le représentant du ministère public auprès la Cour d'appel. Le parquet général surveille les activités des officiers et agents de police judiciaire, ainsi que des auxiliaires de justice. Il prend des réquisitions conformes à la loi. Il est donc chargé de veiller à l'application de la loi pénale, sur l'étendue du ressort de la cour d'appel de Cotonou.

Le parquet général dispose d'un secrétariat particulier, d'un secrétariat judiciaire et d'un secrétariat administratif.

Le secrétariat particulier s'occupe des courriers confidentiels du procureur général. Le secrétariat judiciaire procède à la préparation et à l'accomplissement de

⁴ Article 81 de la loi portant organisation judiciaire en République du Bénin

⁵ Articles 249 et 251 du code de procédure pénale

toutes les formalités requises en vue de la saisine de la chambre correctionnelle de la cour d'appel, la chambre d'accusation et la cour d'assises.

Quant au secrétariat administratif, il accomplit des tâches administratives, notamment la gestion des courriers, la saisie des soit-transmis, des réquisitoires et autres correspondances. Outre le siège et le parquet, le greffe est un maillon important du cadre institutionnel.

3- Le greffe

Il est dirigé par un greffier en chef assisté de plusieurs autres greffiers et un personnel de soutien. Il comprend deux (02) sections : une section judiciaire et une section administrative. La section judiciaire s'occupe essentiellement de la tenue de la plume à l'audience, de l'ouverture et de la tenue des dossiers, de la convocation des parties, de la tenue des registres et répertoires et de la mise en forme des décisions. Quant à la section administrative, elle a pour tâche essentielle la délivrance des pièces administratives. Cette organisation des tâches au niveau du greffe de la cour d'appel se fait suivant note de service du greffier en chef⁶.

b- Le tribunal de première instance de première classe de Cotonou

Le tribunal de première instance de première classe (TPIPC) de Cotonou est créé par la loi n°64-28 du 09 décembre 1964 portant organisation judiciaire au Dahomey. Il est dans le ressort de la cour d'appel de Cotonou. Sa compétence territoriale s'étend sur l'ensemble de la commune de Cotonou.

Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, le tribunal de première instance est juge de droit commun en matières pénale, civile, commerciale, sociale et administrative. Cette même loi en son article 53 a prévu la création des

⁶Note de service n°29/GEC/CA-2013 du 11 janvier 2013

chambres administratives dans les tribunaux de première instance. Mais ces chambres ne sont pas encore fonctionnelles. Et elle, a prévu une disposition transitoire notamment l'article 84 au sens duquel jusqu'à l'installation des chambres administratives et des comptes, les chambres administrative et des comptes de la cour suprême demeurent compétentes. Le tribunal de première instance de Cotonou comprend trois entités : le siège, le parquet et le greffe.

1- Le siège

Le siège du TPIPC de Cotonou est animé par le président du tribunal et de vingt-six (26) juges. Ces magistrats président soixante-cinq (65)⁷ chambres et tiennent neuf (09) cabinets d'instruction dont deux chargés des infractions commises par les mineurs⁸.

✓ Le président du tribunal

Le président du tribunal est le chef de la juridiction et dispose, en vertu de l'article 39 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire, d'importantes prérogatives. A cet effet, il préside toutes les audiences de son choix, il fixe les attributions des juges du siège, distribue les affaires et surveille le rôle, pourvoit au remplacement à l'audience d'un juge empêché, il est l'ordonnateur du budget de la juridiction, contrôle le fonctionnement du greffe de la juridiction. En outre, avec l'accord du procureur de la république, convoque l'assemblée générale du tribunal, surveille la discipline de la juridiction, fixe le règlement intérieur du tribunal, assure le fonctionnement du service de statistique du tribunal et il établit un rapport annuel, le fait adopter en assemblée générale du tribunal et l'adresse au président de la cour d'appel.

⁷Article 5 de l'ordonnance N°30/2014/PTPIPCC portant organisation, répartition des chambres et emploi des salles d'audience au tribunal de première instance de première classe de Cotonou

⁸ Le juge des mineurs est à la fois juge d'instruction, juge de jugement et est également juge des libertés et de la détention des enfants.

Il dispose aussi d'un pouvoir juridictionnel lui permettant de rendre, des ordonnances sur requête et des ordonnances de référé et il est juge de l'exécution⁹. Il a la possibilité de déléguer ses propres pouvoirs à un ou plusieurs juges.¹⁰ Le président du tribunal a un cabinet, un secrétariat et des agents de liaison.

✓ **Les chambres du TPIPC de Cotonou**

Le TPIPC de Cotonou compte 65 chambres animées par 27 juges suivant l'ordonnance N°30/2014/PTPIPCC du 04 avril 2014 portant organisation, répartition des chambres et emploi des salles d'audience au tribunal de première instance de première classe de Cotonou, modifiant l'ordonnance N°035/2013/PTPIPCC du 29 mars 2013. Chaque chambre est tenue par un juge et un greffier.

La matière **civile moderne** est confiée à deux chambres de distribution¹¹, deux chambres civiles de la mise en état et huit chambres civiles modernes qui examinent les dossiers au fond. Le TPIPC de Cotonou dispose de quatre chambres des référés civils. Les **quatre chambres d'exécution** du TPIPC de Cotonou connaissent de tous litiges ou de toute demande relative à une mesure d'exécution forcée, une saisie conservatoire et de toute contestation relative à l'exécution d'une saisie.

La **matière commerciale** est confiée à deux chambres des référés commerciaux, une chambre de distribution des affaires en matière commerciale et autre, à deux chambres de la mise en état en matière commerciale et à trois chambres commerciales de fond. Toutes ces formations sont saisies par acte d'huissier.

⁹ Article 854 et 857 de la loi n°2008 – 07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes.

¹⁰ Article 859 de la loi précitée

¹¹ Article 747 de la loi n°2008 – 07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes.

En **matière de différends individuels de travail**, le TPIPC de Cotonou dispose d'une chambre de référé social, de deux chambres de conciliation qui transmettent les procès-verbaux de non conciliation aux quatre chambres sociales de fond en cas d'échec. Elles sont saisies par procès-verbal de non-conciliation provenant de l'inspection du travail. Mais la loi n°2008 - 07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes permet aux parties de saisir directement le juge social par requête.¹²

En **matière de droit de propriété**, on distingue cinq (05) chambres civiles statuant en matière de droit de propriété. Elles sont saisies par requête écrite adressée au président du tribunal. En **matière d'état des personnes**, quatre (04) chambres état des personnes et quatre (04) chambres état civil fonctionnent.

A toutes ces chambres, il faut ajouter une chambre de saisie-arrêt simplifiée, deux chambres des criées, trois chambres qui s'occupent de la désignation de liquidateur de succession, autorisation de vente d'immeubles indivis et l'existence d'un juge des tutelles.

S'agissant de la matière correctionnelle¹³, elle est confiée à 10 chambres¹⁴ dont :

- **quatre (04) chambres de flagrant délit** qui sont saisies par les procès-verbaux d'interrogatoire du procureur de la République.
- **quatre (04) chambres de citation directe** qui sont saisies par exploits de citation formalisés par les huissiers à la requête du procureur de la République ou de la victime de l'infraction. Elles peuvent également être saisies par l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction.
- **deux (02) chambres correctionnelles des enfants**, qui examinent les infractions commises par les enfants après l'instruction obligatoire du juge

¹² Article 786 de la loi n°2008 – 07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes

¹³ Les articles 348 et 385 CPP, font du tribunal correctionnel juge du premier degré en matière de délit et des contraventions et indiquent qu'est compétent le tribunal du lieu de l'infraction, celui de la résidence du prévenu, celui du lieu d'arrestation ou de la détention de ce dernier, même lorsque cette arrestation ou détention a été opérée pour une autre cause.

¹⁴ Article 5 de l'ordonnance N°30/2014/PTPIPCC portant organisation, répartition des chambres et emploi des salles d'audience au tribunal de première instance de première classe de Cotonou.

des enfants. Le tribunal pour enfant est présidé par le juge des mineurs assisté d'un greffier et de deux assesseurs¹⁵.

Par ailleurs, la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin prévoit en son article 42 que le tribunal siège en formation collégiale et exceptionnellement à juge unique. Dans la pratique, en raison de l'effectif réduit des magistrats, toutes les chambres siègent à juge unique. De plus en plus, les affaires délicates sont traitées par des formations collégiales, sur ordonnance du président du tribunal.

A côté des chambres qui viennent d'être énumérées, existent au TPIPCC, (09) neuf cabinets d'instruction dont deux cabinets des mineurs.

✓ **Les cabinets d'instruction**

Le juge d'instruction est saisi, soit par le réquisitoire introductif du procureur de la République, soit par une plainte avec constitution de partie civile de la victime. Sa saisine est obligatoire en matière de crime, en matière des infractions commises par des mineurs et est facultative en matière de délit.

Dès sa saisine, le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité¹⁶. Du début à la fin de l'information, il prend diverses ordonnances notamment des ordonnances de soit communiqué, de commission d'expert, de restitution d'objet mis sous-main de justice, de clôture, de non-lieu, de renvoi devant le tribunal correctionnel ou de transmission de pièces au procureur général. Tous les actes accomplis au cours d'une information sont mentionnés dans le registre de l'instruction (RI). Les décisions du juge d'instruction sont susceptibles d'appel et d'annulation devant la chambre d'accusation.

Le nouveau code de procédure pénale a institué à travers les dispositions de l'article 46 le juge des libertés et de la détention qui connaît de toute question

¹⁵ Article 672 du code de procédure pénale

¹⁶ Article 87 du même code

relative aux libertés et à la détention. Le juge des enfants fait en même temps office de juge des libertés et de la détention en vertu de l'article 667 du CPP¹⁷. Suivant l'ordonnance N°006/MJL/CA/PT/SA portant désignation des juges des libertés et de la détention des tribunaux de première instance du ressort de la cour d'appel de Cotonou du 5 mars 2014, le TPIPC a un juge des libertés et de la détention.

2- Le parquet près le TPIPC de Cotonou

Il est dirigé par le procureur de la République assisté de quatre (04) substituts. Le procureur de la République est le directeur des activités de la police judiciaire de son ressort¹⁸. Il est saisi par les plaintes, les dénonciations, les procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire et apprécie la suite à leur donner et peut également s'autosaisir et mettre en mouvement l'action publique¹⁹.

Il décide de l'orientation à donner à chaque dossier. S'il ne veut pas mettre en mouvement l'action publique, il procède à un classement sans suite. Dans le cas contraire, il engage les poursuites suivant les procédures de flagrant délit pour les délits flagrants, de citation directe pour les autres délits, de simple police²⁰ pour les infractions qualifiées de contraventions et l'ouverture d'une information judiciaire pour les crimes et délits complexes ou dont les auteurs sont en fuite ou inconnus.

Dans les procédures de flagrant délit, de citation directe et de simple police, le procureur de la République ou l'un de ses substituts prend des réquisitions orales ou écrites. Après l'ouverture de l'information par son réquisitoire introductif et avant le réquisitoire définitif tendant au règlement de l'instruction, il peut être

¹⁷ Le juge pour enfant préside également la juridiction du jugement pour enfant.

¹⁸ Article 40 du code de procédure pénale

¹⁹ Articles 38 et 39 du code de procédure pénale

²⁰ Il n'existe pas encore des juridictions statuant en matière de simple police. C'est ce qui explique que les procédures de citation directe et de simple police sont prises ensemble par les juridictions statuant en matière de citation directe

amené à prendre divers réquisitoires. Dans les affaires relatives à l'état des personnes et aux procédures collectives d'apurement du passif, il intervient comme partie principale ou partie jointe.

Le procureur de la République représente en personne ou par ses substituts, le ministère public auprès des juridictions de jugement et toutes les décisions sont prononcées en sa présence.²¹

Le parquet dispose d'un secrétariat particulier, d'un secrétariat administratif, d'un secrétariat judiciaire, d'un service audience et d'un service d'exécution des peines.²²

- **Le secrétariat particulier**

Animé par un secrétaire particulier assisté d'un agent occasionnel, le secrétariat particulier est chargé de la tenue des registres courriers administratifs, confidentiels arrivée-départ, des messages arrivée-départ, du traitement et de la transmission des courriers à destination des unités de police judiciaire.

- **Le secrétariat administratif**

Le secrétariat administratif est animé par quatre (04) agents dont trois (03) opérateurs de saisie et un (01) préposé des services administratifs. Ces agents accomplissent des tâches administratives telles que l'enregistrement des demandes d'intervention, la saisie de correspondances, la saisie de réquisitoires définitifs.

Les activités du secrétariat administratif sont coordonnées par le secrétaire particulier.

²¹ Article 37 du code de procédure pénale

²² L'organisation au Parquet de Cotonou est faite suivant la note de service du 17 décembre 2010 portant attribution des tâches

- **Le secrétariat judiciaire**

Le secrétariat judiciaire est animé par deux (02) agents à savoir un préposé des services judiciaires et un secrétaire des services administratifs. Ce secrétariat fait l'enregistrement des plaintes et procès-verbaux d'enquête de police judiciaire.

- **Le service audiencement**

Le service audiencement est animé par cinq (05) secrétaires des services judiciaires ayant à leur tête un chef de secrétariat judiciaire (CSJ). Il compte trois (03) sections : la section "flagrant délit", la section "citation directe" et la section "simple police".

Les secrétaires qui animent ces différentes sections s'occupent de la tenue de trois (03) registres à savoir le registre d'audience de flagrant délit, le registre d'audience de citation directe et le registre d'audience de simple police. Ils préparent en outre les dossiers pour les audiences correctionnelles (ouverture de dossiers, mise en état des dossiers, établissement du rôle d'audience suivant la date donnée par le procureur de la République ou les substituts, transmission des dossiers aux présidents des différentes chambres concernées).

3- Le greffe

Le greffe est l'ensemble des secrétariats d'une juridiction conformément à la loi n°2007/01 du 29 mai 2007, portant statut des corps de greffier et des officiers de justice en République du Bénin. Avec à sa tête le greffier en chef, il est animé par les officiers de justice, les greffiers et des agents de l'administration générale qui appuient les deux premiers dans la réalisation de leurs tâches.

En toute matière, le greffier prend des notes du déroulement de l'audience, des incidents et des déclarations des parties. Eventuellement, il dresse le procès-verbal qui est visé par le président de la formation conformément à l'article 57 de

loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Benin. Notons qu'à l'audience, la présence du greffier est obligatoire.

Le greffe comprend une section administrative et une section judiciaire.

- **La section judiciaire**

Elle est subdivisée en une sous-section civile et une sous-section pénale. La première est chargée des tâches afférentes aux affaires civiles modernes, commerciales et sociales tandis que la seconde effectue les opérations relatives aux affaires pénales.

Au nombre des activités dont elle est chargée, figurent : la tenue de la plume à l'audience, l'ouverture et la tenue de dossiers, la convocation des parties, la tenue des registres et répertoires, la mise en forme des décisions, la réception des déclarations d'appel et la mise en état des dossiers dont les jugements sont frappés d'appel.

- **La section administrative**

Elle fournit aux usagers un certain nombre de prestations notamment la délivrance d'extraits de casier judiciaire, d'attestations de non faillite, de certificats de nationalité et de plusieurs autres actes. Elle est également chargée de la conservation des archives et des pièces à conviction mises sous scellés.

La structure d'accueil du stage ainsi examinée, nous allons présenter nos observations de stage.

Paragraphe 2 : Observations de stage : état des lieux des organes judiciaires intervenant dans la régulation de l'activité des OPJ.

L'état des lieux sera fait par rapport aux différents aspects du contrôle, de la surveillance et de la direction de l'activité des OPJ.

A- Les organes intervenant dans la régulation de l'activité des OPJ

1-Etat des lieux relatifs à la direction de la police judiciaire par le procureur de la République.

Selon l'article 13 du CPP, la police judiciaire est exercée sous la direction du procureur de la République par les officiers, fonctionnaires et agents désignés au présent titre.

La direction des activités de la police judiciaire par le procureur de la République se manifeste à travers des informations, des comptes rendus et des procès-verbaux que lui adressent les OPJ. Elle s'exerce également par la vérification de la garde à vue au moment où le procureur est saisi par l'OPJ d'une demande de prorogation.

Dans le cadre d'une enquête judiciaire, c'est au procureur de la République qu'il appartient, en vertu du pouvoir de direction prévu par les articles 14 et 40 du code de procédure pénale, de donner des instructions aux OPJ. Mais, il arrive souvent que le supérieur hiérarchique de l'OPJ lui demande d'agir ou de ne pas agir au détriment des instructions du procureur de la République. Cette immixtion, conséquence de la double dépendance de la police judiciaire pose le problème de l'effectivité de pouvoir de direction du procureur de la République.

Par ailleurs, le procureur de la République n'effectue pas souvent des visites inopinées dans les unités de police afin de constater et corriger les comportements contraires à la loi. De même, le parquet ne procède pas par voie de circulaire et d'instructions tendant à stimuler et harmoniser les activités de la police judiciaire.

Il ne fait pas non plus d'observations relativement aux rapports et procès-verbaux rédigés par les OPJ. Ce défaut d'appréciation n'est pas de nature à permettre aux OPJ de s'évaluer et de se remettre en cause le cas échéant. Nous pouvons retenir sous cette rubrique, le problème de relâchement du pouvoir de direction du procureur de la République (faiblesse).

Les procès-verbaux sont traités dans un logiciel appelé "*chaîne pénale*" qui offre l'avantage d'un suivi de toutes les procédures par chacun des membres du parquet et à toute étape. Ceci permet et facilite l'information du procureur et de ses substituts sur l'évolution des procédures et favorise l'unité d'action du parquet (atout).

2-Etat des lieux relatifs à la surveillance de la police judiciaire par le procureur général

Selon les dispositions des articles 13 et 36 du CPP, les officiers et agents de la police judiciaire sont placés sous la surveillance du procureur général. Il peut les charger de recueillir tous les renseignements qu'il estime utiles à une bonne administration de la justice.

Le procureur doit prévenir les fautes professionnelles des membres de la police judiciaire en empêchant leur renouvellement. Mais, il n'existe pas au parquet général près la cour d'appel de Cotonou de fichiers contenant les dossiers individuels administratifs des OPJ. Cette défaillance ne permet pas au procureur général d'avoir une bonne maîtrise sur tous les OPJ de son ressort. Ce qui pose le problème de l'inefficacité du pouvoir de surveillance du procureur général (faiblesse).

Ensuite, nous avons noté que le procureur général n'intervient pas d'une manière déterminante dans l'acquisition de la qualité d'OPJ²³.

Ce constat pose le problème du défaut d'implication de l'autorité de surveillance dans le processus d'habilitation des OPJ (faiblesse).

²³ Par exemple, les détentions illégales, arrestations arbitraires...

3-Etat des lieux relatifs au suivi des activités des OPJ par la chambre d'accusation

Conformément aux dispositions de l'article 243 du CPP, la chambre d'accusation exerce un contrôle sur l'activité des agents de l'Etat, civils et militaires, officiers et agents supérieurs de police judiciaire pris en cette qualité.

La chambre d'accusation est saisie soit par le procureur général, soit par son président. Elle peut se saisir d'office à l'occasion de l'examen de la procédure qui lui est soumise.²⁴

Une fois saisie, la chambre d'accusation fait procéder à une enquête ; elle entend le procureur général et l'officier ou l'agent supérieur de police judiciaire en cause. Celui-ci doit avoir été préalablement mis à même de prendre connaissance de son dossier tenu au parquet général. Il peut se faire assister d'un avocat.²⁵

Nous avons constaté l'inexistence d'un mécanisme adéquat pour effectuer l'enquête prévue à l'article 245 du CPP.

Il se pose ainsi le problème d'absence de mécanismes adéquats d'enquête.

La chambre d'accusation, après débats, peut prononcer l'une des sanctions suivantes prévues : observations adressées au mis en cause, interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions d'OPJ dans le ressort de la cour d'appel ou sur l'ensemble du territoire national (art.246 CPP).

Si les faits lui paraissent constituer une infraction à la loi pénale, la chambre d'accusation ordonne la transmission du dossier au procureur général aux fins qu'il appartiendra (article 247 du code de procédure pénale). Quelle qu'elle soit, cette sanction doit être notifiée à l'intéressé, de même qu'à ses supérieurs hiérarchiques.

De telles décisions, à notre avis, ne résistent pas à l'analyse pour plusieurs raisons. D'abord, les sanctions disciplinaires ont des effets dissuasifs et d'exemplarité. Donc, une sanction disciplinaire prononcée contre un OPJ, même

²⁴ Article 244 du code de procédure pénale

²⁵ Article 245 du code de procédure pénale

admis à la retraite, pourrait conscientiser ceux qui sont encore en activité. Ensuite, la sanction disciplinaire est inscrite au dossier administratif de l'OPJ, même admis à la retraite. Cette mention pourra produire son effet en cas de prétention de cet OPJ à l'honorariat, à la décoration ou à une nomination dans une haute institution de la République.

Au niveau de cette institution, s'observe une approche participative remarquable dans la gestion administrative de la chambre. Pour prendre un certain nombre de décisions sur des questions touchant l'activité juridictionnelle de la chambre d'accusation, tous les conseillers sont consultés (force).

L'examen des registres de la chambre d'accusation et du parquet général a révélé que, bien souvent, les OPJ ne comparaissent pas aux audiences et que ces défaillances entraînent de multiples renvois de cause.

Cet état de choses allonge le délai de prononcé des décisions en matière disciplinaire.

Nous avons constaté que la chambre d'accusation a rendu très peu de décisions en matière de contrôle sur les activités des OPJ alors que ceux-ci ne cessent de faire l'objet de poursuite. Les rares décisions prononcées ne sont pas efficaces et les violations des libertés individuelles continuent à prendre de l'ampleur. Cela pose le problème de l'inefficacité ou de l'inexistence des sanctions disciplinaires prononcées par la chambre d'accusation du fait que les autorités dont les OPJ dépendent ne prennent pas en compte lesdites sanctions lors de la notation de ceux-ci.

La loi prévoit que le président de la chambre d'accusation, chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une (01) fois par semestre, visite les maisons d'arrêt du ressort de la cour d'appel et y vérifie la situation des inculpés en état de détention provisoire. Nous avons constaté que le président de la chambre d'accusation ne le fait pas, qu'il ne visite pas non plus les maisons d'arrêt de son ressort et qu'il ne vérifie non plus la situation des inculpés en état de détention provisoire (faiblesse.)

La loi prescrit également que le président de la chambre d'accusation s'assure du bon fonctionnement des cabinets d'instruction. Le constat fait est que le président de la chambre d'accusation ne visite pas non plus les cabinets d'instruction. Cette situation engendre le problème du défaut de contrôle du fonctionnement des cabinets d'instruction par le président de la chambre d'accusation (faiblesse).

En outre, la chambre d'accusation ne dispose pas de moyens suffisants pour exercer ses attributions et prérogatives. Cette situation pose le problème du défaut des moyens de la chambre d'accusation (faiblesse).

Les attributions de la chambre d'accusation, en vertu des dispositions du code de procédure pénale sont multiples et variées. Mais en dehors de ses nombreuses attributions, le code de procédure pénale la soumet à des exigences de célérité dans le règlement des procédures dont elle est appelée à connaître.

Le pari de la satisfaction de ces exigences est loin d'être atteint avec un effectif de trois (03) magistrats qui sont souvent surchargés par le flot d'affaires. Et comme si cela ne suffisait pas, les trois conseillers animant cette chambre animent également une autre chambre celle des libertés et de la détention de la cour d'appel.

A cela s'ajoute, le faible taux des dossiers vidés par la chambre d'accusation. Ce qui explique la lenteur dans le traitement des affaires disciplinaires.

B- Inventaire des forces et faiblesses de l'état des lieux

Après l'inventaire des forces, celui des faiblesses sera présenté.

1- Le point des atouts

Il résulte de l'inventaire de l'état des lieux, les atouts suivants :

- la bonne ambiance du travail au sein de la chambre d'accusation entre le président, les conseillers et le greffier en chef;

- le respect de collégialité entre le président et les conseillers dans les prises de décisions;
- l'existence d'une détermination réelle des conseillers de la chambre d'accusation pour trouver les moyens de régler la non-comparution des OPJ.

2- Le point des dysfonctionnements

De nos observations de stage, il se dégage les faiblesses ci-après:

- le nombre très insuffisant d'audiences à la chambre d'accusation ;
- l'inexistence de décisions de sanction prononcées par le président de la chambre d'accusation pour non-respect des délais légaux ;
- le défaut de contrôle du fonctionnement des cabinets d'instruction par le président de la chambre d'accusation ;
- le défaut de contrôle des OPJ par la chambre d'accusation ;
- la non-implication de l'autorité de surveillance (procureur général) dans le processus d'habilitation des OPJ ;
- les renvois interminables des dossiers en matière disciplinaire ;
- la lenteur dans l'examen des affaires disciplinaires ;
- l'inefficacité des sanctions disciplinaires prononcées par la chambre d'accusation due à la non-prise en compte desdites sanctions par les autorités dont dépendent les OPJ ;
- le faible taux de dossiers vidés en matière disciplinaire ;
- le manque de moyens matériel et financier à la disposition de la chambre d'accusation.

SECTION II: CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE DE L'ETUDE

Cibler la problématique consiste, d'une part, à choisir la problématique et à justifier le sujet (paragraphe 1), d'autre part, à spécifier la problématique ainsi qu'à déterminer la vision globale de résolution de cette problématique spécifiée (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Regroupement des problèmes par centre d'intérêts et choix de la problématique

Avant de retenir une problématique pour notre étude, nous allons mettre en relief les différentes problématiques possibles qui se dégagent de nos observations. Pour ce faire, nous allons regrouper les problèmes identifiés par centres d'intérêt (A). Nous choisirons parmi les problématiques possibles, celle qui fera l'objet de la présente étude et nous justifierons le sujet (B).

A-Regroupement des dysfonctionnements par centre d'intérêts

N°	Centres d'intérêts	Problèmes spécifiques	Problèmes généraux	problématique
	Direction de l'activité de police judiciaire	<ul style="list-style-type: none"> - La non effectivité du pouvoir de direction -Le relâchement dans la direction de la police judiciaire - l'inexistence des visites inopinées du procureur de la république dans les unités de police et de la gendarmerie - l'inexistence de réunions et de séances de travail entre magistrats du parquet et les OPJ - la faible implication du procureur de la République dans le processus d'évaluation et d'évolution des OPJ sur le plan de leur carrière 	Inefficacité du pouvoir de direction du PR sur l'activité des OPJ	Problématique de l'efficacité du pouvoir de direction exercé par le procureur de la République
	Surveillance de l'activité de police judiciaire	<ul style="list-style-type: none"> - inexistence de dossiers individuels des OPJ au parquet général - non-implication du parquet général dans le processus d'habilitation des OPJ 	Inefficacité de l'exercice du pouvoir de surveillance du PG sur l'activité des OPJ	problématique de l'efficacité du pouvoir de surveillance du PG sur l'activité des OPJ
	Contrôle de l'activité de police judiciaire	<ul style="list-style-type: none"> - renvois interminables des dossiers disciplinaires -faible taux de dossiers vidés en matière disciplinaire -lenteur dans le traitement des affaires disciplinaires -l'inefficacité des sanctions disciplinaires prononcées par la chambre d'accusation 	Les insuffisances du contrôle exercé par la chambre d'accusation sur l'activité des OPJ	problématique du contrôle de l'activité des OPJ par la chambre d'accusation

Source : Etat des lieux au parquet du TPIC, au parquet général près la cour d'appel et à la chambre d'accusation de Cotonou.

B- Choix de la problématique et justification du sujet

Les problèmes regroupés par centre d'intérêts et l'inventaire des dysfonctionnements observés au cours de notre stage pratique, nous permettent de dégager trois problématiques qui sont :

- Problématique du contrôle de l'activité des OPJ par la chambre d'accusation ;
- Problématique de l'efficacité du pouvoir de surveillance du procureur général sur les activités des OPJ ;
- Problématique de l'efficacité du pouvoir de direction du procureur de la République sur les activités des OPJ.

Toutes ces problématiques constituent des insuffisances qui affectent le rôle des autorités judiciaires sur l'activité des OPJ.

Leur résolution améliorera grandement la qualité de l'activité de la police judiciaire.

En effet, le président de la chambre d'accusation a pour mission d'exercer un contrôle sur les activités menées par les OPJ et de faire en sorte que les procédures ne subissent aucun retard injustifié en ce qu'elles doivent aboutir dans un délai raisonnable. C'est pour permettre au président de la chambre d'accusation d'exercer un contrôle efficace des activités de police judiciaire dans son ressort que la loi lui donne le pouvoir de sanctionner les OPJ dans le cadre de poursuite disciplinaire en cas de faute commise dans l'exercice de leurs missions. Ces sanctions permettront aux OPJ d'être plus responsables et plus efficaces dans l'exercice de leurs fonctions. D'où l'intérêt du choix de notre problématique relative à la contribution à un meilleur contrôle de l'activité des OPJ par la chambre d'accusation.

Il convient de rappeler que le problème général lié à cette problématique se rapporte aux insuffisances du contrôle exercé par la chambre d'accusation sur les activités des OPJ. Les problèmes spécifiques sont :

- l'inefficacité des sanctions disciplinaires prononcées par la chambre d'accusation due à la non prise en compte desdites sanctions par les autorités dont dépendent les OPJ;
- le manque de moyens à la disposition de la chambre d'accusation ;
- la lenteur dans le traitement des affaires disciplinaires ;
- les renvois interminables des affaires disciplinaires ;
- le faible taux de dossiers vidés en matière disciplinaire ;

C'est pour aider à la résolution de cet ensemble de problèmes général et spécifique liés à cette problématique que nous avons choisi comme thème: **« Contribution à un meilleur contrôle de l'activité des OPJ par la chambre d'accusation de Cotonou ».**

Il est entendu que les manquements professionnels des OPJ sont sanctionnés par la chambre d'accusation à travers son pouvoir de contrôle.

La réflexion sur les problèmes spécifiques issus du problème général est importante pour résoudre la problématique choisie.

Toutefois, notre stage au parquet près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou et celui d'Abomey-Calavi nous a révélé que les OPJ commettent de fautes professionnelles dans l'exercice de leur mission. La fréquence de ces irrégularités est, sans doute, la conséquence des insuffisances du contrôle de la chambre d'accusation sur l'activité des OPJ.

L'étude que nous nous proposons de mener permettra d'analyser ces insuffisances, de dégager des propositions de solutions en vue d'améliorer le contrôle.

Paragraphe 2 : Spécification et vision globale de la problématique choisie

Il s'agit ici de chercher et de dégager l'approche générique aussi bien du problème général que des problèmes spécifiques. Dans cette perspective, il convient d'évoquer les différentes phases de la résolution après une analyse des thématiques génériques.

A-Spécification de la problématique choisie

La spécification de la problématique choisie nous permet de dégager les problèmes spécifiques suivants :

- l'inefficacité des sanctions disciplinaires prononcées par la chambre d'accusation(P1) ;
- l'insuffisance des moyens mis à la disposition de la chambre d'accusation(P2) ;
- la lenteur dans le traitement des affaires disciplinaires (P3) ;
- les renvois interminables des affaires disciplinaires (P4) ;
- le faible taux de dossiers vidés en matière disciplinaire (P5) ;

La résolution de notre problématique passe par :

- le traitement rapide des affaires disciplinaires ;
- la mise à disposition de moyens à la chambre d'accusation ;
- l'amélioration du nombre de dossiers vidés en matière disciplinaire.
- l'implication de la chambre d'accusation dans le processus de notation des OPJ par la prise en compte des sanctions prononcées contre ces derniers.

La spécification de la problématique choisie permettra de mettre en œuvre tous les problèmes spécifiques retenus au cours de notre étude.

Mais, certains problèmes spécifiques sont liés et nécessitent un regroupement. Il s'agit de:

- l'inefficacité des sanctions disciplinaires prononcées par la chambre d'accusation(P1) ;
- le manque de moyens mis à la disposition de la chambre d'accusation(P2) ;
- la lenteur dans le traitement des affaires disciplinaires (P3) ;
- le renvoi interminable des affaires disciplinaires (P4) ;
- le faible taux de dossiers vidés en matière disciplinaire (P5) ;

Les problèmes spécifiques (P4) et (P5) peuvent être associés au problème spécifique (P3).Le problème spécifique (P3) dénommé la lenteur dans le traitement des affaires disciplinaires est beaucoup plus englobant.

En ce qui concerne le problème spécifique (P2), il peut s'adjoindre au problème spécifique (P1) intitulé l'inefficacité des sanctions disciplinaires prononcées par la chambre d'accusation.

Au regard de tout ce qui précède, nous retenons comme problèmes spécifiques :

- la lenteur dans le traitement des affaires disciplinaires.
- l'inefficacité des sanctions disciplinaires prononcées par la chambre d'accusation ;

Reste la présentation de la vision globale de résolution de la problématique.

B- Vision globale de la résolution de la problématique

La présentation de la vision globale de l'activité des OPJ se fera par rapport au problème général et aux problèmes spécifiques. Ensuite, une synthèse des approches génériques nous conduira vers l'examen des différentes phases.

1- Vision globale de résolution du problème général

Rappelons que le problème général est relatif aux insuffisances du contrôle exercé par la chambre d'accusation sur l'activité des OPJ.

Relativement à ce problème on peut dire que si le législateur a enfermé l'accomplissement de la mission de police judiciaire dans les normes et en a confié le contrôle à la chambre d'accusation, c'est pour permettre à cette autorité judiciaire, garant des libertés individuelles d'exercer un contrôle sur toutes les activités de la police judiciaire et d'empêcher que les fonctionnaires de police et les militaires de la gendarmerie exécutent leur mission au-delà des pouvoirs que leur a conférés le code de procédure pénale. MONTESQUIEU disait: « tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser » (STASIAK F., 1997, pp.27). Cette logique apparaît, du reste, dans l'affirmation de Frédéric STASIAK : « dans la mesure où l'autorité judiciaire est garante des libertés individuelles et que l'activité de police suppose, par le recours éventuel à la contrainte, un risque pour ces libertés individuelles ».

Le contrôle tel que pratiqué à la chambre d'accusation de Cotonou présente des insuffisances. La chambre d'accusation n'a pas de moyens suffisants mis à sa disposition. Elle n'a pas de moyen de transport lui permettant de visiter toutes les unités de police de son ressort. Lorsqu'un OPJ manque à son obligation professionnelle et n'a pas respecté la procédure, le procureur général saisit la chambre d'accusation. Une fois saisie, la chambre d'accusation fait procéder à une enquête. Elle entend le procureur général et l'OPJ mis en cause. La chambre d'accusation en statuant, peut infliger à l'OPJ les sanctions disciplinaires suivantes : des observations, suspension temporaire ou définitive d'exercer ses fonctions d'OPJ soit dans le ressort de la cour d'appel, soit sur l'ensemble du territoire national²⁶.

Ainsi, la réalisation de ce but qui participe également à la protection des libertés individuelles est subordonnée à la mise en œuvre des moyens et mécanismes permettant à la chambre d'accusation d'exercer en toute plénitude les prérogatives qu'elle tient de la loi en matière de contrôle de la police judiciaire.

²⁶ Entretien avec Mme Isabelle SAGBOHAN, conseiller à la cour d'appel de Cotonou.

2- Vision globale liée aux problèmes spécifiques

Elle se fera suivant chaque problème spécifique.

Le contrôle exercé par la chambre d'accusation sur les activités des OPJ ne se fait pas tel que le CPP le prévoit. Les organes habilités à exercer ce contrôle ne jouent pas leur rôle. La chambre d'accusation n'effectue pas les descentes dans les différentes unités de son ressort. Il n'y a pas une bonne collaboration entre les autorités judiciaires et les chefs des unités de police ou de brigade²⁷.

a) Approche générique liée au problème spécifique N° 1

En ce qui concerne le problème spécifique n°1, qui est celui de la lenteur dans le traitement des affaires disciplinaires par la chambre d'accusation, sa résolution pourra amener les OPJ à une conscience de leur responsabilité et à l'efficacité dans la conduite des différentes procédures.

Ainsi, les procédures seront conduites avec diligence et les dossiers seront clôturés dans un délai raisonnable. La justice rendue est une justice efficace et de bonne qualité lorsque la gestion des dossiers est exempte de tout retard et de toute lenteur. La chambre d'accusation, à travers ce contrôle, s'assure du bon fonctionnement des activités de police judiciaire et des maisons d'arrêt du ressort de la cour d'appel.

Il est utile d'indiquer que ce contrôle institué dans le but d'avoir une justice de qualité ne peut être porteur que si les OPJ et les procureurs de la République arrivaient à bien collaborer.

Ainsi, pour la résolution de ce problème, il convient d'adopter une approche basée sur les conditions de célérité dans le traitement des affaires disciplinaires par la chambre d'accusation.

²⁷Entretien avec M. KENENO, le chef de police judiciaire du commissariat de Cotonou.

b) Approche générique liée au problème spécifique N° 2

Le problème spécifique n° 2 est relatif à l'inefficacité des sanctions disciplinaires prononcées par la chambre d'accusation du fait que les autorités dont dépendent les OPJ ne tiennent pas compte de ces sanctions lors de l'avancement ou de la promotion de ceux-ci.

Il est loisible de noter que selon l'article 246 du CPP, la chambre d'accusation peut prononcer à l'encontre des officier ou agents supérieurs de police judiciaire l'une des sanctions suivantes : observations, interdiction d'exercer temporairement ou définitivement les fonctions d'OPJ.

En effet, l'article 248 du CPP dispose ce qui suit : « Les décisions prises par la chambre d'accusation contre les officiers de police judiciaire et agents supérieurs de police judiciaire sont notifiées, à la diligence du procureur général, aux autorités dont ils dépendent et qui doivent en tenir compte pour leur avancement ou promotion. »

Le but de ces sanctions est alors de rendre la justice avec célérité et efficacité. Pour obtenir ce résultat, il faut que la chambre d'accusation exerce en amont un contrôle à travers des visites et descentes dans des unités de police et brigades de gendarmerie et qu'elle prononce en aval la sanction lorsqu'elle constate que les OPJ ont commis des infractions dans l'exercice de leur mission.

Ainsi, la résolution de ce problème spécifique passe par une approche générique axée sur l'efficacité des sanctions disciplinaires prononcées par la chambre d'accusation.

3- Synthèse des approches génériques identifiées et séquences de résolution de la problématique

a) synthèse des approches génériques identifiées

Le tableau N°2 ci-après présente une synthèse des différentes approches de résolution des problèmes.

Tableau n°2 : Synthèse des approches génériques par problème

Problèmes spécifiques	Approches génériques retenues
Lenteur dans le traitement des affaires disciplinaires devant la chambre d'accusation	Approche orientée vers les conditions de célérité dans le traitement des affaires disciplinaires
L'inefficacité des sanctions disciplinaires prononcées par la chambre d'accusation	Approche orientée vers la recherche de l'efficacité des sanctions disciplinaires prononcées par la chambre d'accusation

Source : nous même

b) Séquences de résolution de la problématique

Cette vision globale de résolution de la problématique que nous venons de retenir, peut être restituée par l'intermédiaire d'une démarche en deux grandes phases, décomposées chacune en cinq (05) étapes :

1. Fixation des objectifs de l'étude par rapport aux problèmes en résolution ;
2. Identification des causes et formulation des hypothèses liées aux problèmes à résoudre ;
3. Construction du Tableau de Bord de l'Etude (TBE) ;
4. Revue de littérature ;
5. Méthodologie adoptée.

Phase 2 : Diagnostic et approches de solutions

- 1- Collecte et traitement des données ;
- 2- Analyse des données et établissement du diagnostic ;
- 3- Approches de solutions ;
- 4- Conditions de mise en œuvre des solutions ;
- 5- Elaboration du tableau de synthèse de l'étude (TSE).

Les cadres institutionnel et physique de l'étude présentés, les observations de stage restituées, la problématique choisie et spécifiée, le sujet justifié et la vision globale de résolution de la problématique retenue indiquée, il y a lieu d'aborder à présent, le second chapitre consacré au cadre théorique de l'étude et

aux approches de solutions à un meilleur contrôle de l'activité des OPJ par la chambre d'accusation.

CHAPITRE SECOND

**DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX
APPROCHES DE SOLUTIONS POUR UN MEILLEUR
CONTROLE DE L'ACTIVITE DES OPJ PAR LA
CHAMBRE D'ACCUSATION DE COTONOU**

Nous examinerons dans le présent chapitre le cadre théorique et méthodologique de l'étude (section 1), avant d'aborder l'enquête de vérification des hypothèses et les approches de solutions pour la résolution de la problématique retenue (section 2).

SECTION 1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude

Sous cette section, nous ferons d'une part l'exposé des objectifs de l'étude et la revue de littérature (Paragraphe 1) d'autre part, le choix de la méthodologie adoptée (Paragraphe 2).

Paragraphe 1^{er} : Des objectifs de l'étude à la revue de littérature

A- Objectifs et hypothèses

La fixation des objectifs va précéder celle des hypothèses.

1- Objectifs de l'étude

La fixation de nos objectifs se fera en termes d'objectif général par rapport au problème général et d'objectifs spécifiques par rapport à chaque problème spécifique.

a) L'objectif général

Le problème général de la présente étude étant relatif aux insuffisances du contrôle exercé par la chambre d'accusation sur les activités des OPJ, l'objectif général de sa résolution est de proposer des moyens et des conditions d'une amélioration du contrôle exercé par la chambre d'accusation sur les activités menées par les OPJ.

b) L'objectif des problèmes spécifiques issus du problème général

Le problème spécifique n°1 est la lenteur dans le traitement des affaires disciplinaires et son objectif spécifique est de proposer des conditions de célérité dans le traitement des affaires disciplinaires devant la chambre d'accusation.

Le problème spécifique n°2 est relatif à l'inefficacité des sanctions disciplinaires prononcées par la chambre d'accusation. L'objectif spécifique visé à travers sa résolution est de s'assurer que les autorités respectives des OPJ tiennent compte de la notation dans le déroulement de leur carrière (avancement et promotion) comme le prévoit le code de procédure pénale.

Les objectifs de l'étude étant fixés, nous procéderons à la formulation des hypothèses qui serviront de pistes de recherche, en partant des causes supposées être à la base des problèmes à résoudre afin d'élaborer le tableau de bord.

2- Hypothèses

Pour atteindre l'objectif général, il importe d'identifier les causes possibles et de procéder à une formulation des hypothèses pour réaliser les objectifs spécifiques. Les causes et les hypothèses sont formulées à partir du problème général et des problèmes spécifiques.

Les causes identifiées sont celles que nous supposons comme étant à la base des différents problèmes répertoriés ou recensés dans le cadre de cette étude. Ces causes peuvent être infirmées ou confirmées par notre enquête.

a) Identification des causes et formulation des hypothèses

L'examen des causes se fera par problème spécifique.

✓ Cause et hypothèse relatives au problème spécifique n° 1

Au sujet du problème de lenteur dans le traitement des affaires disciplinaires par la chambre d'accusation, nous avons identifié deux causes probables à savoir :

- la non-comparution des OPJ mis en cause ;
- l'inexistence de mécanismes adéquats pour une instruction rapide des affaires disciplinaires devant la chambre d'accusation.

S'agissant de la cause liée à la non-comparution des OPJ mis en cause, il convient de relever qu'en raison du caractère contradictoire de la procédure, la pratique de la chambre d'accusation est de ne pas mener l'instruction du dossier disciplinaire en cas d'absence de l'OPJ qui doit être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. Cette pratique de la chambre d'accusation jure avec les impératifs de célérité et d'efficacité dans le traitement des affaires. Ainsi la lenteur dans le traitement des affaires disciplinaires peut être justifiée par la non-comparution des OPJ mis en cause (hypothèse spécifique n°1).

En ce qui concerne la seconde cause liée à l'inexistence de mécanismes adéquats pour une instruction rapide des affaires disciplinaires, elle ne peut expliquer de façon significative le problème spécifique n°1. En effet, la procédure d'enquête instituée par le code de procédure pénale est assez simple et ne peut donc constituer un obstacle à l'évolution de la procédure disciplinaire devant la chambre d'accusation.

✓ Cause et hypothèse relatives au problème spécifique n° 2

Au sujet du problème de l'inefficacité des sanctions disciplinaires prononcées par la chambre d'accusation, nous avons identifié deux causes probables à savoir :

- la non-prise en compte des sanctions disciplinaires prononcées par la chambre d'accusation lors de la notation des OPJ par les autorités dont dépendent ceux-ci.
- la double dépendance administrative et judiciaire des OPJ.

En ce qui concerne la première cause qui est celle de la non-prise en compte des sanctions disciplinaires prononcées par la chambre d'accusation lors de la notation des OPJ par les autorités dont dépendent ceux-ci, elle peut être

retenue comme une cause essentielle du problème spécifique n°2 dans la mesure où le législateur a élargi l'activité des OPJ en confiant, la direction, la surveillance et le contrôle aux autorités judiciaires. Donc, pour que ces sanctions soient efficaces et que la mission de la police judiciaire soit bien menée dans le respect des dispositions du code de procédure pénale, il est nécessaire que les autorités dont dépendent les OPJ tiennent compte de ces sanctions lors de la notation annuelle de ceux-ci.

Quant à la cause liée à la dépendance administrative et judiciaire des OPJ, elle ne peut expliquer de façon claire le problème spécifique n°2. Il est donc impérieux, que les supérieurs hiérarchiques des OPJ aient la volonté d'exécuter avec rigueur les sanctions disciplinaires prononcées par la chambre d'accusation.

Nous pouvons alors émettre l'hypothèse suivante : la non-prise en compte des sanctions disciplinaires prononcées par la chambre d'accusation lors de la notation des OPJ par les autorités respectives de ceux-ci peut expliquer l'inefficacité de ces sanctions.

La problématique choisie, les problèmes spécifiques retenus, les objectifs poursuivis identifiés, les causes supposées et les hypothèses de travail sont résumés dans le tableau de bord présenté ci-après (Tableau N°3).

b) Construction du tableau de bord de l'étude

Tableau n°3 : TBE : Contribution à un meilleur suivi de l'activité des OPJ par la chambre d'accusation de Cotonou

<u>Niveau d'analyse</u>	<u>Problématique</u>	<u>Objectifs</u>	<u>Causes proposées</u>	<u>hypothèses</u>
Niveau général	Les insuffisances du contrôle exercé par la chambre d'accusation sur l'activité des OPJ	Proposer les moyens et conditions d'une amélioration du contrôle de la chambre d'accusation sur l'activité des OPJ	Défaut d'application des sanctions par la hiérarchie des OPJ	Défaut de suivi des sanctions par la chambre d'accusation et insuffisances
Niveaux spécifiques	1 La lenteur dans le traitement des affaires disciplinaires devant la chambre d'accusation	Proposer des conditions de célérité dans le traitement des affaires disciplinaires	La non-comparution des OPJ mis en cause	La lenteur dans le traitement des affaires disciplinaires peut être justifiée par la non-comparution des OPJ mis en cause
	2 L'inefficacité des sanctions disciplinaires prononcées par la chambre d'accusation	Proposer des mesures pour une exécution efficace des sanctions disciplinaires	La non-prise en compte des sanctions disciplinaires de la chambre d'accusation lors de la notation des OPJ par les autorités respectives de ceux-ci	L'inefficacité des sanctions disciplinaires prononcées par la chambre d'accusation s'explique par la non-prise en compte de ces sanctions lors de la notation des OPJ par les autorités respectives de ceux-ci

B- Revue de littérature

La revue de la littérature vise à s'assurer au préalable de l'état des connaissances acquises à partir de la documentation mobilisée sur les problèmes identifiés. Ainsi, cet exercice se fera en prenant pour principaux repères, les racines thématiques retenues au niveau de la vision globale de la problématique spécifiée.

Il sera donc question d'exposer ici les points de connaissance liés à chacun des problèmes spécifiques en résolution.

1- Exposé des contributions antérieures sur le problème de la lenteur

Notre recherche documentaire a révélé peu de documentations traitant spécifiquement de la lenteur de la procédure disciplinaire devant la chambre d'accusation. Les réflexions qui ont été menées dans le sens de l'accélération de la procédure concernent généralement la justice dans son ensemble. Ainsi, l'accélération de la procédure implique que les magistrats observent l'obligation de diligence en vue de rendre leurs décisions dans un délai raisonnable. Cette obligation est d'autant plus contraignante que le délai raisonnable est un droit consacré par la Constitution (art. 7 de la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples)²⁸ qui fait partie intégrante de la constitution du 11 décembre 1990 au Bénin.

Principe reconnu par la Cour Constitutionnelle béninoise, comme ayant valeur constitutionnelle, le délai raisonnable est la mesure de la soumission du magistrat à son obligation de diligence. Il est plus exigé en matière pénale où la spécificité des rapports entre le temps et la procédure pénale tient à l'impératif de célérité. Pour **Roger MERLE et André VITU (1997, p.72)** le procès pénal est caractérisé par « *une rapidité voulue* ».

²⁸ La charte africaine des droits de l'homme et des peuples fait partie intégrante de la constitution béninoise du 11 décembre 1990.

En outre, «le délai raisonnable est classé dans la catégorie du droit à la sécurité et plus spécifiquement dans la sous-catégorie des garanties de procédure » (MONSI, 2005, p. 17).

Les magistrats ont dans l'exercice de leur fonction, un devoir général de diligence à l'égard des parties qui doit les amener à s'acquitter avec sérénité mais sérieux de leurs tâches afin que les décisions soient rendues dans un délai raisonnable (MONSI, 2005, p.17).

Franklin KUTY (2006, p.87) a précisé que cette rapidité est de la responsabilité entière du magistrat car, « *c'est en effet aux autorités judiciaires et de poursuite compétentes qu'il incombe de diligenter les procédures. Celles-ci ne pourraient tirer argument de l'attitude de la partie civile afin d'expliquer les retards de la procédure dès lors qu'il leur appartient d'effectuer toutes les diligences afin d'empêcher tout retard dans le cours de la procédure* ».

Cependant, il est généralement reproché à la justice sa lenteur. La chambre d'accusation n'échappe pas à cette critique. Depuis les années 2000, la chambre d'accusation n'a pas connu de beaucoup de dossiers en matière disciplinaire. La preuve en est qu'en 2004, elle a rendu une seule décision sur les quarante-neuf (49) dossiers disciplinaires dont elle a été saisie. De même, elle a rendu une seule décision en 2005 sur les soixante-six (66) dossiers enregistrés. En 2006, 2007 et 2008, respectivement quatre (4) dossiers sur soixante-treize (73), neuf (9) dossiers sur soixante-neuf (69) et quatre (4) dossiers sur cinquante-six (56) ont été vidés. Entre 2010 et 2011, elle a rendu 03 dossiers en matière disciplinaire. (Sources : secrétariat administratif de la cour d'appel de Cotonou).

Mais à partir de quand peut-on retenir le défaut de diligence du magistrat? Autrement dit, comment s'apprécie-t-il par rapport au délai raisonnable?

Pour **Michel FRANCHIMONT, Ann JACOBS, Adrien MASSET, (2012, p.1286)** « *la raison d'être du délai raisonnable réside dans le fait que la*

personne sur qui pèse une accusation ne peut être maintenue sans justification objective dans un état d'incertitude plus longtemps que de raison. Cela ne veut pas dire que le respect du délai raisonnable ne sera apprécié que pour autant que l'affaire vienne en jugement ; il concerne également les affaires au stade de l'information ou de l'instruction, y compris l'hypothèse où celle-ci se clôture par un non-lieu ». Le point de départ du délai raisonnable dans lequel le prévenu doit être jugé est, alors en matière pénale, la date à laquelle « l'accusation » a été formulée par l'autorité compétente.

2-Point des connaissances sur le problème de l'inefficacité des sanctions disciplinaires prononcées par la chambre d'accusation

Dans la recherche de l'efficacité des sanctions prononcées par la chambre d'accusation, l'article 248 du code de procédure pénale dispose ce qui suit : « Les décisions prises par la chambre d'accusation contre les officiers et agents supérieurs de police judiciaire sont notifiées, à la diligence du procureur général, aux autorités dont ils dépendent et qui doivent en tenir compte pour leur avancement ou promotion. » Il résulte de cette disposition que l'exécution des sanctions disciplinaires de la chambre d'accusation incombe aux autorités dont dépendent originairement les OPJ et doit être prise en compte dans le cadre de leur avancement ou promotion par lesdites autorités. C'est pourquoi les personnes ressources que nous avons rencontrées lors de la préparation de cette étude ont suggéré que les sanctions disciplinaires prononcées par la chambre d'accusation soient effectivement exécutées et que compte en soit tenu lors de la notation des OPJ. Ces mesures, pensent-elles contribueront à réduire sensiblement les atteintes aux libertés individuelles observées quotidiennement dans les activités de police judiciaire, et au-delà, assureront plus d'efficacité aux sanctions de la chambre d'accusation.

Paragraphe 2 : Choix de la méthodologie adoptée

Deux grandes approches sont à considérer à ce niveau. Il s'agit de l'approche empirique (A) et de l'approche théorique (B).

A- Approche empirique

A cette étape nous mettrons en exergue la méthode d'enquête que nous avons utilisée pour identifier les causes réelles qui sont à la base des problèmes soulevés. Ainsi, notre démarche suivra les étapes ci-après :

- objectifs de la collecte de données ;
- cadre de l'enquête et population ciblée ;
- nature de la collecte des données ;
- échantillonnage ;
- spécification des données à mobiliser ;
- conception des questionnaires ;
- technique de dépouillement des données ;
- outils de présentation des données.

1- Objectifs de la collecte de données

Notre enquête vise à réunir les données relatives aux causes réelles qui fondent les problèmes identifiés afin de procéder à la vérification de nos hypothèses de base.

En définitive, l'enquête nous permettra de voir si :

- la lenteur dans le traitement des affaires disciplinaires peut être justifiée par la non-comparution des OPJ mis en cause ;
- l'inefficacité des sanctions disciplinaires prononcées par la chambre d'accusation s'explique par la non-prise en compte de ces sanctions lors de la notation des OPJ par les autorités dont dépendent ceux-ci.

2- Cadre de l'enquête et population ciblée

Le cadre de notre étude est la cour d'appel de Cotonou et le tribunal de première instance de première classe de Cotonou et plus précisément la chambre d'accusation, le parquet général et le parquet près le TPI de Cotonou. La population ciblée est composée de juges, de magistrats du parquet général près la cour d'appel de Cotonou et du parquet près le TPI de Cotonou, d'avocats, de greffiers et d'OPJ.

La direction de la police judiciaire est exercée par le procureur de la République. Les OPJ sont tenus d'informer le procureur de la République des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance. Mais il arrive très souvent que les OPJ n'informent pas le procureur de la République des procédures engagées. Parfois, ils le font mais avec un retard ce qui freine la célérité de la procédure. Lorsqu'un OPJ est mis en cause, le procureur de la République transmet le dossier au procureur général afin que ce dernier puisse saisir la chambre d'accusation.²⁹

3- Nature de la collecte des données

Pour vérifier les hypothèses émises, nous avons utilisé la technique de sondage. Ce sondage est réalisé au moyen d'un questionnaire et à travers des entretiens directs.

Le questionnaire est articulé autour de nos véritables préoccupations que sont :

- la lenteur dans le traitement des affaires disciplinaires
- l'inefficacité des sanctions disciplinaires prononcées par la chambre d'accusation.

Les entretiens directs nous ont permis de recueillir des informations complémentaires.

²⁹ Entretien avec M. NAGNONHOU Marcel, 2^e substitut du procureur de la République de Calavi

4- Echantillonnage

Le questionnaire a été adressé à un échantillon de vingt-cinq (25) personnes choisies dans la population ciblée.

5- Spécification des données à mobiliser

Les données mobilisées à travers nos enquêtes nous ont permis de :

- connaître ce qui justifie la cause de la lenteur dans le traitement des affaires disciplinaires ;
- savoir la raison qui est à la base de l'inefficacité des sanctions disciplinaires prononcées par la chambre d'accusation.

6- Conception du questionnaire

En vue de faciliter la compréhension des questions, nous avons conçu le questionnaire par rapport aux problèmes spécifiques identifiés au cours de notre étude (voir annexen^o1). Nous avons formulé à cet effet deux questions principales dont les réponses nous ont permis de vérifier les hypothèses. Ainsi, ces questions fondamentales sont libellées comme indiquées sur le questionnaire (voir annexe n^o1).

7- Technique de dépouillement des données

Les données recueillies à la suite de cette enquête ont été dépouillées manuellement. Quant à leur traitement, nous avons eu recours, en ce qui concerne les données numériques, au logiciel Excel pour déterminer les pourcentages afin de les comparer à nos seuils de décisions et d'en tirer les conclusions qui s'imposent.

8- Outils de présentation des données

Les résultats obtenus sont présentés suivant les méthodes de tri à plat afin de vérifier les hypothèses.

B- Approche théorique

La dimension théorique consiste à procéder aux choix théoriques liés aux différents problèmes spécifiques.

1- Choix théorique lié au problème de la lenteur dans le traitement des affaires disciplinaires.

a) Présentation de la théorie retenue

L'approche théorique qui est retenue pour examiner le problème de la lenteur dans le traitement des affaires disciplinaires devant la chambre d'accusation est celle axée sur un traitement rapide des procédures disciplinaires.

b) Seuil de décision lié au problème spécifique n° 1

La question fondamentale qui concerne le problème spécifique n° 1 est libellée de la manière suivante :

Qu'est ce qui, selon vous, explique la lenteur dans le traitement des affaires disciplinaires ?

- la non-comparution des OPJ mis en cause
- l'inexistence de mécanismes adéquats pour une instruction rapide des affaires disciplinaires
- Autres à préciser.

Cette question posée comporte deux (02) items spécifiés. L'item dont le poids est le plus élevé a été retenu.

2- Choix théorique lié au problème de l'inefficacité des sanctions disciplinaires prononcées par la chambre d'accusation

a) Présentation de la théorie retenue

L'approche théorique retenue pour analyser le problème de l'inefficacité de sanctions prononcées par la chambre d'accusation est celle basée sur la recherche des modalités pouvant permettre à la chambre d'accusation de s'impliquer dans le déroulement de carrière des OPJ par la prise en compte de ces sanctions lors de la notation des OPJ.

b) Seuil de décision lié au problème spécifique n° 2

L'interrogation fondamentale qui concerne ce problème est la question n°2 du questionnaire qui est formulée comme suit :

Qu'est ce qui, selon vous, justifie l'inefficacité de sanctions disciplinaires prononcées par la chambre d'accusation ?

- La non-prise en compte des sanctions disciplinaires prononcées par la chambre d'accusation lors de la notation des OPJ par les autorités dont dépendent ceux-ci
- La double dépendance administrative et judiciaire des OPJ
- Autres à préciser.

En tout état de cause, sera maintenu, l'item qui aura un poids différent de 0%.

SECTION II : DES ENQUETES DE VERIFICATION DES HYPOTHESES AUX PROPOSITIONS DE SOLUTIONS POUR UN MEILLEUR CONTROLE DE L'ACTIVITE DES OPJ PAR LA CHAMBRE D'ACCUSATION

Il convient de préciser que c'est sur la base des enquêtes de vérification des hypothèses (paragraphe I), que des suggestions seront faites en vue d'endiguer les problèmes identifiés (paragraphe II).

Paragraphe I : Enquêtes et vérification des hypothèses.

La collecte des données au cours des enquêtes ne s'est pas faite sans difficultés (A), mais à la lumière de la présentation et de l'analyse des résultats obtenus (B), l'étendue de celles-ci est négligeable.

A- Collecte des données, difficultés rencontrées et limites.

L'examen de cette partie se fera à travers la préparation et la réalisation des enquêtes (1) et la mise en évidence des difficultés et limites(2)

1- Préparation et réalisation des enquêtes :

Pour l'élaboration du guide d'entretien, nous avons veillé à ce qu'une seule question soit posée par problème spécifique. Les entretiens se sont effectués, tout au long de notre stage pratique.

Par ailleurs, ces divers entretiens que nous avons eus avec les divers acteurs des organes de direction, de surveillance et de contrôle de l'activité des OPJ nous ont permis d'obtenir des résultats non sans difficultés.

2- Difficultés rencontrées et limites des données

La première difficulté réside en la réticence de certaines personnes à répondre à nos questions. La deuxième réside en ce que les magistrats, étant astreints à l'obligation de réserve, certaines appréciations et informations n'ont pas pu être exploitées. A cela s'ajoute l'indisponibilité des magistrats à répondre au questionnaire dans un délai raisonnable.

Néanmoins, nous avons pu obtenir l'essentiel des informations grâce aux magistrats qui nous ont créé des facilités. Aussi, ces obstacles n'affectent en rien les données recueillies.

B- Présentation et analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses :

Nous allons examiner successivement la présentation et l'analyse des résultats d'enquête (1), la vérification des hypothèses et l'établissement du diagnostic (2).

1- Présentation et analyse des résultats de l'enquête

Les résultats des entretiens réalisés seront présentés et analysés en tenant compte de chacun des problèmes spécifiques en résolution.

a) Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport à la lenteur dans le traitement des affaires disciplinaires devant la chambre d'accusation

Sur les 25 exemplaires de questionnaires distribués, nous n'avons récupéré et exploité que 20, soit un pourcentage de 80 %. Il convient de souligner que notre préoccupation majeure est de déceler la véritable cause de la lenteur dans le traitement des affaires disciplinaires devant la chambre d'accusation.

S'agissant de ce problème spécifique, les résultats obtenus sont les suivants :

- 12 personnes, soit 60 % ont estimé que la lenteur dans le traitement des affaires disciplinaires devant la chambre d'accusation s'explique par la non-comparution des OPJ.
- 06 personnes, soit 30 % ont visé à l'inexistence de mécanismes adéquats pour une instruction rapide des affaires comme étant la cause.
- 02 personnes, soit 10 % ont indiqué les autres attributions du président de la chambre d'accusation, comme une cause qui l'empêche de procéder avec célérité au traitement des affaires disciplinaires.

Ces résultats sont compilés dans le tableau suivant (**Tableau N°4**):

Tableau 4 : Point de réponses à la question 1

Modalités	Nombre d'observations	Fréquences (%)
La non-comparution des OPJ mis en cause	12	60%
L'inexistence de mécanismes adéquats pour une instruction rapide des affaires disciplinaires	06	30%
Autres attributions du président de la chambre d'accusation	02	10%
Total	20	100%

Source : Résultats issus de la question n°1 : « Qu'est-ce-qui, selon vous, explique la lenteur dans le traitement des affaires disciplinaires ? »

Il ressort de l'analyse des données de ce tableau que pour la majorité des enquêtés, la cause fondamentale de la lenteur des affaires disciplinaires est la non-comparution des OPJ mis en cause devant la chambre d'accusation. Qu'en est-il du problème spécifique n°2 ?

b) Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport à l'inefficacité des sanctions disciplinaires prononcées par la chambre d'accusation

Notre préoccupation au sujet de ce problème spécifique est de connaître la cause de l'inefficacité des sanctions disciplinaires prononcées par la chambre d'accusation. Cette préoccupation nous amène à formuler la question relative à ce problème spécifique comme suit :

Qu'est-ce qui, selon vous, justifie l'inefficacité des sanctions disciplinaires prononcées par la chambre d'accusation ?

Ayant adopté la même démarche que pour la question précédente, nous avons obtenu les résultats ci-après :

- 15 personnes, soit 75 % ont répondu que l'inefficacité des sanctions disciplinaires prononcées par la chambre d'accusation est due à la non-prise en compte desdites sanctions par les autorités dont dépendent les OPJ lors de la carrière et promotion de ceux-ci;
- 05 personnes, soit 25 % ont répondu que l'inefficacité des sanctions disciplinaires prononcées par la chambre d'accusation est due à la double dépendance administrative et judiciaire des OPJ.

Ce tableau ci-dessus fait état de ces résultats. (**Tableau N°5**)

Tableau n°5 : Point de réponses à la question n°2

Modalités	Nombre d'observations	Fréquences (%)
La non-prise en compte des sanctions disciplinaires de la chambre d'accusation lors de la notation des OPJ par les autorités dont dépendent ceux-ci	15	75%
La double dépendance administrative et judiciaire des OPJ	05	25%
Total	20	100%

Source : Résultats issus de la question n°2 : « Qu'est-ce qui justifie, selon vous, l'inefficacité des sanctions disciplinaires prononcés par la chambre d'accusation ? »

De l'analyse de ces données recueillies sur cette question, il ressort que la cause fondamentale liée au problème spécifique n°2 est la non-prise en compte des sanctions disciplinaires de la chambre d'accusation par les autorités dont dépendent ceux-ci lors de la notation.

2- Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic

Nous déduirons des résultats de l'enquête, le degré de vérification des hypothèses et formulerons notre diagnostic.

a) Vérification des hypothèses

Cette vérification se fera hypothèse par hypothèse.

1-Degré de vérification de l'hypothèse n° 1

Afin d'éradiquer les causes se trouvant à la base de la lenteur dans le traitement des affaires disciplinaires par la chambre d'accusation, nous avons fixé comme seuil de décision que tout item qui aura un poids différent de 0% sera maintenu.

Les données quantitatives qui ont servi de base à notre analyse ont révélé que la lenteur dans le traitement des affaires disciplinaires par la chambre d'accusation est due à :

- la non-comparution des OPJ mis en cause ;
- l'inexistence de mécanismes adéquats pour une instruction des affaires disciplinaires ;
- aux autres attributions du président de la chambre d'accusation.

De ce résultat, les trois (03) items ont réuni un poids différent de 0%.

Ainsi, l'hypothèse n°1 selon laquelle la lenteur dans le traitement des affaires disciplinaires devant la chambre d'accusation s'explique par la non-comparution des OPJ mis en cause se trouve partiellement vérifiée car au-delà de la cause supposée, deux autres causes entraînent également le problème.

Examinons à présent la seconde hypothèse.

2-Degré de vérification de l'hypothèse N°2

Comme nous l'avons déjà indiqué, tout item dont le poids serait différent de 0% sera maintenu.

Les résultats analysés ont prouvé que l'inefficacité de sanctions prononcées par la chambre d'accusation est due à :

- la non-prise en compte des sanctions disciplinaires prononcées par la chambre d'accusation lors de la notation par les autorités dont dépendent les OPJ (75%) ;
- la double dépendance administrative et judiciaire des OPJ (25 %).

Il en découle que, les deux (02) items ont réuni un poids différent de (0%).

Les données issues des enquêtes révèlent que l'hypothèse selon laquelle, la non prise en compte des sanctions disciplinaires prononcées par la chambre d'accusation lors de la notation des OPJ est à l'origine de l'inefficacité des sanctions disciplinaires prononcées par la chambre d'accusation, est partiellement vérifiée parce que au-delà de cette cause, une autre a retenu l'attention des enquêtés.

b) Etablissement du diagnostic

Il est établi par rapport aux problèmes spécifiques.

1-Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique n°1

La vérification de l'hypothèse n°1 nous permet de retenir définitivement que la non-comparution des OPJ mis en cause et l'inexistence de mécanismes adéquats pour une instruction rapide des affaires disciplinaires expliquent la lenteur dans le traitement des affaires disciplinaires par la chambre d'accusation.

2- Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique n°2

Les données quantitatives issues de l'enquête ont révélé que notre hypothèse n° 2 de départ est partiellement vérifiée. Nous pouvons retenir que l'inefficacité de sanctions disciplinaires prononcées par la chambre d'accusation s'explique par la non-prise en compte des sanctions disciplinaires prononcées par la chambre d'accusation lors de la notation des OPJ par les autorités dont dépendent ceux-ci.

Une fois les causes réelles se trouvant à la base des problèmes spécifiques connues et le diagnostic établi, il nous faut proposer les conditions d'éradication de ces causes afin d'atteindre notre objectif général.

Paragraphe 2 : Approches de solutions et conditions de leur mise en œuvre

La vérification des hypothèses, à travers l'analyse des données recueillies sur le terrain, nous a permis de retenir des éléments du diagnostic. Il y a lieu, ici, de proposer des approches de solutions et de suggérer les modalités de la mise en œuvre à un meilleur suivi de l'activité des OPJ par la chambre d'accusation.

A- Approches de solutions

Apporter solution à un problème, c'est proposer des conditions objectives d'éradication des causes réelles se trouvant à la base dudit problème.

Nous proposerons des solutions visant à corriger les différentes causes qui se trouvent à la base de chaque problème spécifique et par la suite conduiront à la résolution du problème général.

1- Approches de solutions au problème de la lenteur dans le traitement des affaires disciplinaires devant la chambre d'accusation

Le diagnostic établi indique que la lenteur dans le traitement des affaires disciplinaires est due en majorité à la non-comparution des OPJ mis en cause.

Pour régler cette situation, nous proposons d'une part que les supérieurs hiérarchiques des OPJ soient sensibilisés de la question, d'autre part, qu'il y ait un renforcement des pouvoirs des autorités judiciaires intervenant dans la régulation de l'activité des OPJ.

En ce qui concerne la sensibilisation des supérieurs hiérarchiques des OPJ, nous suggérons que le procureur général organise des rencontres avec les chefs d'unité de police et de gendarmerie sur la comparution des OPJ déférés

devant la chambre d'accusation. A ces occasions, la nécessité du maintien de l'OPJ mis en cause à son poste jusqu'à l'aboutissement de la procédure sera évoquée à fin de permettre à l'administration d'origine de celui-ci de se fixer sur son sort.

Ainsi, au terme de la procédure, l'OPJ mis en cause peut être sanctionné sans préjudice des sanctions disciplinaires qui pourraient être infligées à l'OPJ par ses supérieurs hiérarchiques. La chambre d'accusation peut lui adresser des observations ou décider qu'il ne pourra, soit temporairement, soit définitivement exercer ses fonctions dans le ressort de la cour d'appel ou sur tout l'ensemble du territoire.

Quant au pouvoir de renforcement des autorités judiciaires, il s'agit essentiellement des pouvoirs de direction et de surveillance. Les articles 22, 23 et 24 du code de procédure pénale semblent aller dans le sens du renforcement de pouvoir de direction du procureur de la République. Ces articles disposent ce qui suit :

- art. 22 du CPP : « Les officiers de police judiciaire responsables d'unité de police ou de brigade de gendarmerie adressent des états mensuels au procureur de la République de son ressort. Ces états font le point des dossiers et autres « soit transmis » au niveau des unités concernées. »

- art. 23 du CPP : « Tout officier de police judiciaire en service dans une unité des forces de sécurité publique fait l'objet, de la part du procureur de la République de son ressort, d'une appréciation exprimant sa valeur professionnelle dans l'exercice de ses fonctions d'officier de police judiciaire. Cette appréciation est suivie d'une note chiffrée prise en compte pour moitié dans la note finale de l'intéressé. A cet effet, l'officier de police judiciaire adresse, par voie hiérarchique, au procureur de la République, son bulletin annuel de note ».

- art. 24 du CPP : « Les manquements des officiers ou des agents supérieurs de police judiciaire , pris en cette qualité , à leurs obligations

prévues au présent code peuvent donner lieu de la part du procureur de la République de leur ressort , à un avertissement ou à un blâme avec inscription au dossier sous le contrôle du procureur général , sans préjudice des mesures prévues à l'article 246 du présent code. »

Le contrôle du parquet général proposé s'inscrit dans la ligne de la surveillance de la police judiciaire dévolue au procureur général. Il s'impose à ce magistrat la nécessité de faire des observations aux procureurs de la République de son ressort pour imprimer une harmonisation des attentes de la police judiciaire. Ceci pourra se faire au moyen de l'état des affaires qui lui est adressé chaque mois par chaque procureur de la République de son ressort en vertu de l'article 33 du code de procédure pénale.

Le renforcement du pouvoir de surveillance du procureur général consistera également à instituer l'habilitation des OPJ. Ainsi, le procureur général aura le pouvoir d'octroyer l'habilitation et de la retirer en cas de faute commise par l'OPJ.

2- Approches de solutions au problème de l'inefficacité des sanctions disciplinaires prononcées par la chambre d'accusation

Le diagnostic établi indique que l'inefficacité des sanctions disciplinaires prononcées par la chambre d'accusation est due à la non-prise en compte des sanctions disciplinaires par la chambre d'accusation lors de la notation des OPJ et à la double dépendance administrative et judiciaire de ceux-ci.

L'efficacité de ces sanctions disciplinaires implique :

- le rattachement de la police judiciaire au pouvoir judiciaire ;
- l'application ou l'exécution effective des sanctions disciplinaires prononcées par la chambre d'accusation par les autorités dont dépendent les OPJ.

1-Le rattachement de la police judiciaire au pouvoir judiciaire

La police judiciaire, qui est un partenaire indispensable des magistrats dans leur action, se trouve soumise, de par son organisation, à deux tutelles, celle de ses mandants que sont les autorités judiciaires et celle de ses supérieurs hiérarchiques, c'est-à-dire toute la chaîne de commandement qui remonte jusqu'au ministre de l'intérieur pour les policiers ou au ministre de la défense pour les gendarmes. Cette double dépendance constitue un obstacle à l'exécution efficace des sanctions disciplinaires prononcées par la chambre d'accusation. Pour remédier à cette situation, nous proposons de rattacher la police judiciaire au pouvoir judiciaire qui aura sur ses membres un droit effectif de notation, de nomination, d'affectation et de sanction, autant de dispositions utiles pour se faire entendre, se faire obéir et se faire respecter.

2-L'exécution effective des sanctions disciplinaires prononcées parla chambre d'accusation

L'exécution effective de ces sanctions disciplinaires suppose un suivi rigoureux des OPJ et leur prise en compte lors de la notation de ceux-ci.

En ce qui concerne le suivi rigoureux des sanctions disciplinaires, il est souhaitable qu'on puisse instituer au parquet général un fichier contenant les dossiers individuels administratifs des OPJ du ressort de la cour d'appel. A travers l'institution de ce fichier, les autorités judiciaires arriveront à suivre de près ou de loin l'évolution des activités des OPJ relevant de leur ressort et de s'assurer de l'effectivité de l'exécution et de l'inscription au dossier des différentes sanctions prononcées à leur encontre.

Quant à la prise en compte des sanctions disciplinaires des OPJ, nous souhaitons l'implication des autorités judiciaires dans le processus d'évolution et du déroulement de la carrière des OPJ par la prise en compte effective des sanctions disciplinaires prononcées par la chambre d'accusation lors de la

notation de l'OPJ mis en cause. Cette proposition n'est que la conséquence des pouvoirs de direction, de surveillance et de contrôle de l'activité de police judiciaire conférés aux autorités judiciaires.

B- Conditions de mise en œuvre des solutions et construction du tableau de synthèse de l'étude

Il s'agit ici de déterminer les conditions de mise en œuvre des solutions et construire le tableau de synthèse de l'étude.

1- Conditions de mise en œuvre des solutions

Pour la mise en œuvre des solutions proposées, nous formulons les recommandations ci-après :

- Renforcer la composition de la chambre d'accusation à travers la création de plusieurs sections ;
- Renforcer les pouvoirs des autorités judiciaires en prenant, au niveau de la chancellerie, une circulaire pour situer les autorités judiciaires sur les critères à prendre en compte dans l'appréciation et le contrôle des activités des OPJ. La fixation de ces critères permettra aux autorités judiciaires d'éviter une appréciation disparate et l'arbitraire dans la mise en œuvre des dispositions du nouveau code de procédure pénale relatives à la sanction disciplinaire des OPJ;
- Instituer au niveau du parquet général un fichier contenant les dossiers individuels des OPJ ;
- Instituer, au niveau de la chambre d'accusation, un registre qui retrace toute violation des procédures de la part des OPJ et les décisions de sanction prononcées ;
- Doter la chambre d'accusation d'un moyen roulant, afin de lui permettre de faire des descentes dans les unités de police et brigade de gendarmerie de son ressort ;

- Augmenter l'effectif du personnel magistrat à travers le recrutement des auditeurs de justice afin de multiplier les cabinets d'instruction ;
- Renforcer les parquets en personnel magistrat.
- Renforcer toutes les unités de police et de gendarmerie en ressources humaines et matérielles nécessaires (véhicules de service, matériels informatiques etc....) pour la bonne exécution de la mission de police judiciaire. Car on conçoit mal que des procès-verbaux de nos jours soient encore manuscrits dans certaines unités. Ce qui a notre avis n'est pas de nature à faciliter les choses.
- Permettre l'implication effective des autorités judiciaires et administratives dans le processus d'évaluation et d'évolution administrative des OPJ. Le garde des Sceaux, ministre de la justice, de la législation et des droits de l'Homme devrait prendre contact avec ses homologues de l'intérieur et celui de la défense afin d'harmoniser leur point de vue pour la prise d'un arrêté interministériel instituant une commission mixte chargée spécialement de la notation et de l'avancement en grade de tous les OPJ exerçant des missions de police judiciaire dans les unités de police et de gendarmerie.

De même, le Garde des Sceaux, à travers le directeur des affaires civiles et pénales devra prendre contact avec les autorités compétentes des ministères de l'intérieur et de la défense aux fins d'harmoniser les différentes contingences et ensemble concevoir une fiche unique de notation et un bulletin commun de notes à tous les OPJ (policiers et gendarmes) et qui prennent en compte effectivement les aspects de police judiciaire.

2- Tableau de synthèse de l'étude (TSE)

Le tableau ci-dessus fait la récapitulation du travail de la problématique aux solutions d'éradication des causes réelles se trouvant à la base des problèmes en passant par la fixation des objectifs, la formulation des hypothèses et l'établissement du diagnostic.

Tableau n°6 :TSE sur la contribution à un meilleur suivi de l'activité des OPJ par la chambre d'accusation de Cotonou

Niveau d'analyse		Problématique	Objectifs	Causes réelles	Diagnostic	Solutions
Niveau général		<p align="center">Problème général</p> <hr/> Les insuffisances du contrôle exercé par la chambre d'accusation sur l'activité des OPJ	<p align="center">Objectif général</p> <hr/> Proposer les moyens et conditions d'une amélioration du contrôle de la chambre d'accusation sur l'activité des OPJ			
	1	<p align="center">PS N°1</p> <hr/> La lenteur dans le traitement des affaires disciplinaires devant la chambre d'accusation	<p align="center">Objectif spécifique 1</p> <hr/> Proposer des mesures de célérité dans le traitement des affaires disciplinaires	La non-comparution des OPJ mis en cause	La lenteur dans le traitement des affaires disciplinaires est justifiée par la non-comparution des OPJ mis en cause	-Sensibilisation des supérieurs hiérarchiques des OPJ sur la nécessité de faire comparaître ceux visés par des procédures disciplinaires devant la chambre d'accusation <hr/> -Renforcement des pouvoirs des autorités judiciaires qui interviennent dans la régulation de l'activité des OPJ
Niveaux spécifiques	2	<p align="center">PSN°2</p> <hr/> L'inefficacité des sanctions disciplinaires prononcées par la chambre d'accusation	<p align="center">Objectif spécifique 2</p> <hr/> Proposer des mesures pour une exécution efficace de sanctions disciplinaires prononcées par la chambre d'accusation	-La non-prise en compte des sanctions disciplinaires prononcées par la chambre d'accusation lors de la notation des OJP <hr/> -La double dépendance administrative et judiciaire des OPJ	L'inefficacité des sanctions disciplinaires prononcées par la chambre d'accusation s'explique par la non-prise en compte de ces sanctions lors de la notation des OPJ et la double dépendance administrative et judiciaire de ceux-ci	-Instituer au parquet général de Cotonou, un fichier contenant des dossiers individuels, administratifs de chaque OPJ. <hr/> -Déconnecter la police judiciaire de son administration d'origine et la rattacher au pouvoir judiciaire

CONCLUSION GENERALE

Les magistrats ont pour mission de contrôler l'activité de police judiciaire et de sanctionner les auteurs de fautes. Les décisions prises par la chambre d'accusation contre les OPJ doivent être notifiées, à la diligence du procureur général, aux autorités dont ils dépendent.

L'observation de la situation étudiée nous a permis de déceler un certain nombre de problèmes regroupés en trois (03) problématiques majeures au nombre desquelles celle du suivi de l'activité des OPJ par la chambre d'accusation.

Le problème général découlant de cette problématique se manifeste par la lenteur dans le traitement des affaires disciplinaires et l'inefficacité des sanctions prononcées par la chambre d'accusation.

Le contrôle de la chambre d'accusation sur l'activité des OPJ se révèle plus théorique que pratique. Les rares décisions prises à l'encontre des OPJ ne sont toujours pas prises en compte par les autorités dont ceux-ci dépendent lors de leur avancement ou promotion.

Les différentes propositions que nous avons faites par rapport aux différents problèmes spécifiques retenus notamment la sensibilisation des supérieurs hiérarchiques des OPJ, le renforcement des pouvoirs des autorités judiciaires et l'institution, au parquet général, d'un fichier de dossiers individuels administratifs ne sont rien d'autres que des outils et des moyens qui ne peuvent pas, par eux-mêmes changer la donne. Il faut en effet, qu'il se manifeste au sein des autorités et responsables à divers niveaux un leadership pour impulser le changement afin que la mission de police judiciaire s'accomplisse dans le respect des dispositions du code de procédure pénale et par conséquent dans le respect des libertés individuelles et de la personne humaine.

L'activité de police judiciaire doit conséquemment se fonder sur la prééminence du droit, une condition indispensable dans une société démocratique et c'est l'une des particularités de cette approche relative à l'efficacité de la police judiciaire.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages

- 1- ANGEVIN, H. (2004) : « La pratique de la chambre de l'instruction », 2^{ème} édition Litec, 355 p.
- 2- BOONEN-MOREAU, S. (2007) : « La responsabilité professionnelle des magistrats », édition, BRULANT, 244 p ;
- 3- BOULOC, B. (2013) : « Droit pénal général », Paris, 23^{ème} édition, Dalloz, 742 p.
- 4- BOULOC, B. et MATSOPOULOU, H. (2011) : « Droit pénal général et procédure pénale », Paris, 18^{ème} édition Sirey, 640 p.
- 5- CANIVET, G. et J. HURARD, (2004) : « La déontologie des magistrats », Paris, édition DALLOZ, 137 p.
- 6- CHAMBON, P. (1985) : « Le juge d'instruction, théorie et pratique de la procédure », Paris, 3^{ème} édition, Dalloz, 1611p.
- 7- CHAMBON, P. et C. GUERY, (2009), « Droit et pratique de l'instruction préparatoire », 7^{ème} édition Dalloz, 1080 p.
- 8- CORNU, G. (2005) : « Vocabulaire juridique », Paris, 7^{ème} édition, PUF. 1970 p.
- 9- KUTY, F. (2006) : « Justice pénale et procès équitable », volume 2, Larcier, 635 p.
- 10- LARGUIER, J. et P. CONTE, (2010) : « Procédure pénale », 22^{ème} édition Dalloz, 233 p.
- 11- MERLE, R. et A. VITU, (1997) : « Traité du droit criminel », tome 2, N°50, droit pénal général, Paris, 7^{ème} édition CUJAS, 1008 p.
- 12- PRADEL, J. (2011) : « Procédure pénale », 16^{ème} édition CUJAS, 933p.
- 13- VERGES, E. (2007) : « Procédure pénale », 2^{ème} édition Litec, 331 p.
- 14- VLAMYNCK, H. (2011) : « Droit de la police », Paris, 4^{ème} édition Vuibert, 473 p.

II- Fascicule et mémoires

- 1- DA SILVA J. (2008) : « Contribution à l'amélioration du contrôle du parquet de Cotonou sur l'activité des officiers de police judiciaire », Mimographe, UAC, ENAM ;
- 2- HOUNYOVI K. A. Bernadin (2010) : « Approche de l'efficacité de la police judiciaire au Bénin), Mimographe UAC ;
- 3- MONSI J.B. (2013) : « Cours de déontologie et éthique du magistrat », Mimographe, ENAM, UAC.

III –Lois et ordonnances

- 1- Loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin ;
- 2- Loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature ;
- 3- Loi n° 2008- 07 du 21 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;
- 4- Loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin ;
- 5- Circulaire n° 0219/MJLDH/DC.CT-GF/SA du 21 novembre 1996 du Garde des Sceaux portant établissement des états des affaires en cours dans les cabinets d'instruction ;
- 6- Ordonnance n°20/2014 portant composition des chambres et organisation des audiences à la cour d'appel
- 7- Ordonnance N° 30/2014/PTPIPCC portant organisation, répartition des chambres et emplois des salles d'audience au tribunal de première instance de première classe de Cotonou

ANNEXE 1

QUESTIONNAIRE D'ENQUETE

Annexe 1

QUESTIONNAIRE D'ENQUETE

Le présent questionnaire est conçu dans le dessein de réaliser une recherche-diagnostic dans le cadre de notre mémoire de fin de formation au cycle 2, filière magistrature de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature (ENAM), portant sur le thème : « **Contribution à un meilleur contrôle de l'activité des OPJ par la chambre d'accusation de Cotonou** ».

Vos réponses à ce questionnaire constitueraient votre contribution à la réussite de nos recherches.

Merci pour votre franche collaboration

Veillez répondre aux questions ci-après en cochant la case correspondance.

Magistrat

Avocat

Greffier

1-Qu'est ce qui, selon vous, explique la lenteur dans le traitement des affaires disciplinaires ?

- la non-comparution des OPJ mis en cause
- l'inexistence de mécanismes adéquats pour une instruction rapide des affaires disciplinaires
- Autresà préciser

2-Qu'est ce qui, selon vous, justifie l'inefficacité de sanctions disciplinaires prononcées par la chambre d'accusation ?

- La non-prise en compte des sanctions disciplinaires prononcées par la chambre d'accusation lors de la notation des OPJ
- La double dépendance administrative et judiciaire des OPJ
- Autresà préciser

ANNEXE 2

Décision de la chambre d'accusation

ANNEXE 2

T.M

N° 001/10

N°004/PG/03

AFFAIRE :

**Ministère Public
C/
DAKPE K. Yves**

INCULPE DE :

**Inculpé de détention
abusive**

REPUBLIQUE DU BENIN

COUR D'APPEL DE COTONOU

CHAMBRE D'ACCUSATION

AUDIENCE DU 11 JANVIER 2010

L'an deux mil dix ;
Et le 11 janvier ;

La Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Cotonou
séant au Palais de Justice de ladite ville en Chambre de
Conseil à laquelle siégeaient : **Madame Victorine
SOSSOUHOUNTO MONGBO**, Conseiller à la Cour d'Appel de
Cotonou ;

PRESIDENT

**Monsieur Fassassi MOUSTAPHA et Madame Isabelle
SAGBOHAN**, Conseillers à la Cour d'Appel de Cotonou ;

MEMBRES

En présence de **Monsieur Alexis AGBELESSESSI**,
Substitut du Procureur Général près la Cour d'Appel de
Cotonou ;

MINISTERE PUBLIC

Avec l'assistance de Maître **Blaise GUEDOU**, Greffier à
la Cour d'Appel de Cotonou ;

GREFFIER

A rendu l'arrêt suivant :

LA COUR :

Vu les pièces de la procédure suivie contre **Christophe
AKLINON**, précédemment inspecteur de police au
commissariat de police de Tokplégbé ;

Poursuivi pour détention abusive ;

Vu le réquisitoire du Procureur Général près la Cour
d'Appel de Cotonou en date du 24 février 2009 ;

Vu la décision n° DCC01- 090 du 31 octobre 2001 de la
Cour Constitutionnelle ;

Par requête du 10 mai 2001, monsieur Benjamin AHODEDE a saisi la Cour Constitutionnelle d'une plainte de détention abusive de son fils Edouard AHODEDE contre l'inspecteur de police R. Yves DAKPE alors en service au commissariat d'arrondissement d'Agla ;

La Cour constitutionnelle, ayant statué sur ladite requête, par décision n° DCC01- 090 du 31 octobre 2001, a déclaré que la détention de monsieur Christian AHODEDE dans les locaux du commissariat d'Agla par l'inspecteur de police R. Yves DAKPE au-delà de quarante-huit(48) heures constitue une violation à la Constitution ;

Le Procureur Général près la Cour d'appel de Cotonou ayant reçu notification de la décision de la Cour Constitutionnelle a convoqué l'inspecteur de police R. Yves DAKPE qui a pris connaissance du dossier ;

Dans ses observations du 27 mai 2002, le mis en cause a attribué la durée anormalement longue de la garde à vue aux jours fériés et aux problèmes de dactylographie et déclare qu'il n'a gardé à vue Christian AHODEDE que pendant 48 heures. Mais dans son mémoire, il rejette toute la responsabilité sur le compte de son supérieur hiérarchique, le commissaire de police KLIKAN Sylvestre ;

Le Procureur Général, dans ses réquisitions, demande à la cour d'adresser des observations à l'inspecteur de police R. Yves DAKPE pour détention abusive ;

Attendu qu'aux termes de l'article 51 du code de procédure pénale, « les personnes contre lesquelles, il existe des indices graves et concordants de nature à motiver leur inculpation ne peuvent être gardées à la disposition de l'officier de police judiciaire plus de quarante-huit heures s'il est procédé à l'enquête dans la localité où réside l'officier de police judiciaire... »

Attendu qu'il ressort de l'analyse du dossier que Christian Edouard AHODEDE a été gardé dans les locaux du commissariat d'Agla, pendant sept jours (du 30 avril au 7 mai 2001) et non pendant 48 heures selon le décompte erroné de l'inspecteur de police Yves DAKPE ;

Qu'étant en charge de la procédure, l'inspecteur de police Yves DAKPE ne peut soutenir son innocence en déchargeant tout simplement sa responsabilité sur le compte de son supérieur hiérarchique ;

Qu'il y a lieu de déclarer l'inspecteur de police R. Yves DAKPE coupable de détention abusive du nommé Christian Edouard AHODEDE, et de lui adresser un avertissement sans inscription au dossier ;

J

X

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 176, 177, 193, 201 à 204 du Code de procédure pénale :

En la forme

Reçoit le Procureur Général en son action ;

Au fond

Déclare l'inspecteur de police R. Yves DAKPE coupable de détention abusive ;

- Lui adresse un avertissement sans inscription au dossier ;
- Le Condamne aux dépens ;
- Dit que le présent arrêt a été exécuté à la diligence du Procureur Général près la Cour d'appel de Cotonou ;

Ainsi fait, jugé et prononcé en chambre de conseil par la chambre d'accusation de la Cour d'Appel de Cotonou, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

LE GREFFIER



Blaise GUEDOU

LE PRESIDENT



Victorine SOSSOUHOUNTO MONGBO

TABLE DES MATIERES

IDENTIFICATION DU JURY.....	i
DEDICACES	iii
REMERCIEMENTS	iv
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS	v
LISTE DES TABLEAUX.....	vi
RESUME.....	vii
INTRODUCTION GENERALE	1
CHAPITRE PREMIER :DU CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE A LA PROBLEMATIQUE DE LA CONTRIBUTION A UN MEILLEUR SUIVI DE L'ACTIVITE DES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE PAR LA CHAMBRE D'ACCUSATION DE COTONOU4	
SECTION1 : CADRES INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE ET OBSERVATIONS DE STAGE.....	5
Paragraphe I : Présentation du cadre institutionnel et du cadre physique de l'étude	5
A- Le cadre institutionnel de l'étude : le ministère de la justice, de la législation et des droits de l'homme (MJLDH).....	5
B- Le cadre physique de l'étude : la Cour d'appel de Cotonou et le tribunal de première instance de première classe de Cotonou	7
a- la Cour d'appel de Cotonou	7
1- Le siège	9
2- Le parquet général.....	10
3-Le greffe.....	11
b-Le tribunal de première instance de première classe de Cotonou....	11
1- Le siège	12
2- Le parquet près le TPIPC de Cotonou	16
3- Le greffe	18
Paragraphe 2 : Observations de stage : état des lieux des organes judiciaires intervenant dans la régulation de l'activité des OPJ.....	20
A- Les organes intervenant dans la régulation de l'activité des OPJ. 20	
1-Etat des lieux relatifs à la direction de la police judiciaire par le procureur de la République.....	20
2-Etat des lieux relatifs à la surveillance de la police judiciaire par le procureur général.....	21

3-Etat des lieux relatifs au suivi des activités des OPJ par la chambre d'accusation.....	22
B- Inventaire des forces et faiblesses de l'état des lieux	24
1-Le point des atouts	24
2Le point des dysfonctionnements.....	25
SECTION II: CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE DE L'ETUDE	26
Paragraphe 1 : Regroupement des problèmes par centre d'intérêts et choix de la problématique	26
A-Regroupement des disfonctionnements par centre d'intérêts	27
B- Choix de la problématique et justification du sujet	28
Paragraphe 2 : Spécification et vision globale de la problématique choisie.....	30
A-Spécification de la problématique choisie	30
B- Vision globale de la résolution de la problématique.....	31
1-Vision globale de résolution du problème général	31
2-Vision globale liée aux problèmes spécifiques.....	33
a) Approche générique liée au problème spécifique N° 1	33
b) Approche générique liée au problème spécifique N° 2	34
3-..Synthèse des approches génériques identifiées et séquences de résolution de la problématique	34
a) synthèse des approches génériques identifiées	34
b) Séquences de résolution de la problématique	35
CHAPITRE SECOND :DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX APPROCHES DE SOLUTIONS POUR UN MEILLEUR SUIVI DE L'ACTIVITE DES OPJ PAR LA CHAMBRED'ACCUSATION DE COTONOU	37
SECTION 1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude	38
Paragraphe 1 ^{er} : Des objectifs de l'étude à la revue de littérature....	38
A- Objectifs et hypothèses	38
1-Objectifs de l'étude	38
a) L'objectif général	38
b) L'objectif des problèmes spécifiques issus du problème général	39
2-Hypothèses.....	39
a) Identification des causes et formulation des hypothèses	39
B- Revue de littérature	43
1-Exposé des contributions antérieures sur le problème de la lenteur.....	43

2-Point des connaissances sur le problème de l'inefficacité des sanctions disciplinaires prononcées par la chambre d'accusation	45
Paragraphe 2 : Choix de la méthodologie adoptée	46
A- Approche empirique	46
1-Objectifs de la collecte de données	46
2-Cadre de l'enquête et population ciblée	47
3-Nature de la collecte des données	47
4-Echantillonnage	48
5-Spécification des données à mobiliser	48
6-Conception du questionnaire	48
7-Technique de dépouillement des données	48
8-Outils de présentation des données	49
B- Approche théorique	49
1-Choix théorique lié au problème de la lenteur dans le traitement des affaires disciplinaires.	49
a) Présentation de la théorie retenue	49
b) Seuil de décision lié au problème spécifique n° 1	49
2-. Choix théorique lié au problème de l'inefficacité des sanctions disciplinaires prononcées par la chambre d'accusation	50
a) Présentation de la théorie retenue	50
b) Seuil de décision lié au problème spécifique n° 2	50
SECTION II : DES ENQUETES DE VERIFICATION DES HYPOTHESES AUX PROPOSITIONS DE SOLUTIONS POUR UN MEILLEUR SUIVI DE L'ACTIVITE DES OPJ PAR LA CHAMBRE D'ACCUSATION	51
Paragraphe I : Enquêtes et vérification des hypothèses.	51
A- Collecte des données, difficultés rencontrées et limites.	51
1-Préparation et réalisation des enquêtes :	51
2-Difficultés rencontrées et limites des données	52
B- Présentation et analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses :	52
1-Présentation et analyse des résultats de l'enquête	52
a) Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport à la lenteur dans le traitement des affaires disciplinaires devant la chambre d'accusation	52

b) Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport à l'inefficacité des sanctions disciplinaires prononcées par la chambre d'accusation	54
2-Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic ...	55
a) Vérification des hypothèses	55
2-Degré de vérification de l'hypothèse N°2	56
b) Etablissement du diagnostic	57
1-Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique n°157	
2- Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique n°257	
Paragraphe 2 : Approches de solutions et conditions de leur mise en œuvre	58
A- Approches de solutions	58
1-Approches de solutions au problème de la lenteur dans le traitement des affaires disciplinaires devant la chambre d'accusation.....	58
2-Approches de solutions au problème de l'inefficacité des sanctions disciplinaires prononcées par la chambre d'accusation	60
B- Conditions de mise en œuvre des solutions et construction du tableau de synthèse de l'étude	62
1-Conditions de mise en œuvre des solutions.....	62
2-Tableau de synthèse de l'étude (TSE)	63
CONCLUSION GENERALE.....	65
BIBLIOGRAPHIE	67
ANNEXE	68
TABLE DES MATIERES	75